

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 15 septembre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
13 Alors, Monsieur le Procureur, vous souhaitez nous faire une communication en
14 présence des accusés ; donc, nous vous écoutons.
15 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
16 Lorsque j'annonce à la greffière que je veux m'entretenir avec la Chambre, elle me
17 regarde des fois en disant : « Mon Dieu, qu'est-ce qu'il va nous tomber sur la tête ? »
18 J'espère que la Chambre ne voit pas ça de la même façon. Ce n'est que pour vous
19 donner certaines informations et notre position suite à une question de la Chambre.
20 Alors, le premier point a trait aux enquêtes en cours d'éléments à décharge, et le
21 deuxième point porte sur la fameuse question de la présence de l'UPDF à Bogoro suite à
22 une question que la Chambre nous avait posée. Alors, j'aimerais vous entretenir sur ces
23 deux points.
24 Alors, le premier point, c'est pour une mise... mise à jour, telle que la Chambre le
25 souhaitait, sur la question des éléments à décharge ou potentiellement à décharge qui

1 avaient... qui nous ont été fournis par M^e Luvengika il y a de cela deux semaines
2 environ. Alors, l'enquête, Monsieur le Président, progresse rondement mais... mais elle
3 n'est pas terminée. Nous sommes à interviewer des témoins au moment où on se parle.
4 Un de... Un de ces entretiens n'est pas encore complété mais est en voie d'être complété,
5 et après il y a une analyse qui devra être faite, une analyse peut-être plus approfondie
6 des éléments recueillis jusqu'à maintenant.

7 D'une manière ou d'une autre, Monsieur le Président, à la lumière des informations
8 qui... que nous avons colligées, mais de manière tout à fait préliminaire, n'est-ce pas,
9 l'Accusation ne croit pas que ceci la poussera à demander la permission à la Chambre
10 de faire entendre des témoins, que ce soit à l'étape de la présentation de ces éléments à
11 charge.

12 Pour avoir discuté avec M^e Luvengika hier, car les personnes interviewées le concerne,
13 je laisse le dernier... à ce dernier le soin de vous indiquer s'il est prêt à annoncer s'il a
14 des témoins à appeler ou non, mais de notre discussion hier il est bien évident que
15 l'Accusation n'a pas terminé son enquête, et nous voyons mal comment, soit
16 l'Accusation ou encore possiblement M^e Luvengika pourrait le mentionner... que nous
17 sommes à même d'informer la Chambre s'il y a des témoins qui seront appelés, soit par
18 l'Accusation ou les représentants légaux, des suites de cette enquête.

19 Alors, ce que l'Accusation vous propose — c'est compte tenu, de toute façon, de la
20 longueur des débats au moment où on se parle —, que la Chambre nous accorde un
21 délai additionnel, qu'on revienne devant la Chambre. Une chose est certaine : ce que
22 l'Accusation, elle, son obligation est de divulguer l'information, ce que nous allons faire
23 très rapidement. La question que la Chambre se pose évidemment, c'est de savoir la
24 preuve ou les éléments que la... ou témoins que les représentants légaux aimeraient
25 appeler des suites de cette enquête. Je ne parle que des suites de cette enquête-ci. Alors,

1 sur ce point je vais laisser M^e Luvengika, mais je ne crois pas que M^e Luvengika soit en
 2 position, compte tenu que les enquêtes du Procureur sont confidentielles, elles sont en
 3 cours et ne sont pas terminées, il n'est pas en mesure de vous dire si effectivement pour
 4 ces... cette enquête-ci il y aura des témoins additionnels. Ce serait encore trop
 5 prématuré.

6 Alors, voilà les commentaires que je voulais faire sur ce point. Je ne sais pas si la
 7 Chambre a des questions avant que je laisse la parole peut-être à M^e Luvengika.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons peut-être, effectivement, d'abord
 9 clarifier ce premier point puisque vous avez un second point ensuite, et avant de
 10 donner la parole à M^e Luvengika.

11 Vous avez fait naître une bouffée d'espoir en utiliser l'adverbe « rondement »; nous
 12 avons donc cru un instant que les investigations en cours étaient sur le point de
 13 s'achever. Apparemment, tel n'est pas le cas. Donc, avez-vous actuellement un pronostic
 14 en termes de clôture de ces investigations ? C'est huit jours, c'est 15 jours, c'est trois
 15 semaines ; c'est combien de temps ?

16 M. MacDONALD : Elles vont... elles vont rondement, Monsieur le Président, dans le
 17 sens où nous terminons un deuxième entretien qui, une fois complété, va nous
 18 permettre déjà d'avoir une... une bonne idée. Cet entretien sera complété sous peu, très
 19 rapidement — sous peu —, mais par après l'Accusation doit analyser cette... ces
 20 informations.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris. Quel sera le délai de
 22 l'analyse ? Est-ce qu'il y a déjà, donc...

23 M. MacDONALD : Alors, c'est la raison...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :... du personnel mobilisé pour se livrer à cette
 25 analyse ? Est-ce que tout cela va nous prendre trois mois, un mois, 15 jours ? C'est un

1 peu ça l'idée que...

2 M. MacDONALD : Nous avons discuté, M^e Luvengika et moi hier, de cette question
3 d'un délai. Personnellement, je crois qu'un délai de 15 jours satisferait l'exercice que
4 nous aurons à faire. Si nous pouvons informer la Chambre avant, nous le ferons, mais je
5 crois qu'un délai de 15 jours serait suffisant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avant de clôturer cette question,
7 Maître Luvengika, quel est, vous-même, votre point de vue en ce moment-là ? Lorsque
8 nous avons abordé cette question la première fois, parmi les hypothèses envisagées il y
9 avait celle qui pourrait vous conduire à solliciter l'autorisation afin que la ou les
10 victimes — nous ne savons pas combien de personnes sont concernées — puissent être
11 entendues comme témoins. Est-ce qu'actuellement c'est une éventualité qui se confirme
12 ou est-ce que vous êtes, vous aussi, toujours un peu dans l'incertitude ? Et est-ce que,
13 vous aussi, vous estimez qu'un délai de 15 jours est un délai raisonnable ?

14 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Mesdames les Juges.

15 Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'accorder la parole. Je m'empresse à
16 annoncer à la Chambre ce matin que j'envisage déposer une requête cet après-midi pour
17 solliciter la comparution ou solliciter de la Chambre, évidemment, la permission de
18 faire témoigner à l'état quatre victimes qui ne posent aucun problème, et nous nous
19 gardons... nous nous réservons le droit, après les enquêtes de M. le Procureur et
20 l'analyse qui en ressortira, de voir si parmi les deux cas qui nous concernent il y aurait
21 une victime à faire comparaître.

22 Donc, je ne veux pas m'avancer beaucoup plus pour ne pas empiéter ou perturber, en
23 tout cas, les enquêtes en cours, mais si besoin d'un délai de 15 jours comme le sollicite
24 M. le Procureur il y a, c'est juste pour nous fixer sur la probabilité de faire venir un
25 cinquième témoin. Voilà notre position pour l'instant, mais ce cinquième témoin

1 pourrait ne pas venir ; tout dépendra de l'appréciation que nous aurons des enquêtes en
2 cours. Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

4 Maître O'Shea, je vous en prie.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
6 les juges.

7 Merci beaucoup à mon confrère, M^e Luvengika, pour cette mise à jour, et je remercie
8 M. MacDonald au nom de l'Accusation.

9 Permettez-moi de vous faire part de notre compréhension de la situation. D'après ce
10 que nous comprenons à la lumière de la conférence de mise en état que nous avons eue
11 avant le congé judiciaire et à partir de ce qui s'est dit en août — le 23 août —, un délai a
12 été donné aux représentants légaux pour indiquer s'ils avaient l'intention de citer à
13 comparaître des témoins, et deuxièmement, pour fournir des informations à la
14 Chambre... à la Chambre et à l'accusé. C'est ce que nous avons compris.

15 Si tel est le cas, si j'ai raison sur ce point, les représentants légaux doivent demander une
16 autorisation exceptionnelle s'« il veut » s'écarter de cette ordonnance de la Chambre en
17 ce qui concerne ce témoin, ce cinquième témoin potentiel.

18 À mon avis, ce qui se passe du côté de l'Accusation et ce qui se passe aussi du côté des
19 représentants légaux sont des questions distinctes et indépendantes. Et comme la
20 jurisprudence l'établit, et comme la pratique aussi de la Cour jusqu'ici l'«établissent »,
21 c'est donc... ces questions sont régies par des principes différents.

22 Le délai pour présenter une liste de témoins de la part des représentants légaux ne
23 dépend pas de l'Accusation, à notre avis. Nous n'avons jamais pensé que c'était le cas.

24 Le conseil de l'Accusation a annoncé il y a un certain temps déjà qu'il était en train
25 d'enquêter sur des éléments potentiellement à décharge.

1 L'Accusation avait indiqué qu'elle avait le devoir d'enquêter à charge à décharge, et
2 qu'il y avait donc un témoin potentiellement commun. Nous nous sommes exprimés
3 sur ce point également précédemment, mais je vous soumettrais que nous avons le droit
4 de supposer que, quelle que soit l'enquête ou quelles que soient les mesures qui devront
5 être prises pour citer des témoins... pour que les représentants légaux, donc, puissent
6 faire citer à comparaître des témoins, c'est à ces mêmes représentants légaux qu'il
7 appartient de le faire. Il n'appartient pas aux représentants légaux d'exiger que
8 l'Accusation fasse des... des enquêtes en son nom... en leur nom, dis-je.

9 Donc, nous estimons qu'il est acceptable que l'Accusation dispose d'un délai
10 supplémentaire raisonnable pour mener à terme ses enquêtes, mais à... au terme de ses
11 enquêtes, l'Accusation pourra exécuter ou respecter son obligation, à savoir la
12 divulgation d'éléments à décharge. Elle pourra également revoir sa position en fonction
13 du Statut et du... et des règles, donc. Mais à la lumière de la décision de la Chambre, je
14 ne pense que les représentants légaux puissent dépendre de cette... de ces enquêtes.

15 Nous nous opposons, par conséquent, à... à un prolongement du délai pour ce qui
16 concerne la décision relative à la citation de témoins, un cinquième témoin, mais nous
17 trouvons qu'il est raisonnable de... d'accorder un délai supplémentaire à l'Accusation
18 pour terminer ses enquêtes. Mais s'il devrait y avoir un élément ou des éléments
19 incriminants à la suite de ses enquêtes, c'est à l'Accusation qu'il appartiendra de décider
20 de ce qu'elle devra faire en fonction de ses obligations et de ses droits, indépendamment
21 des représentants légaux.

22 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, sur le dernier point
23 soulevé par M^e O'Shea quant au délai de... que l'Accusation pourrait avoir sur la
24 conduite de ses enquêtes, je crois que...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

1 M. MacDONALD : ... il est tout à fait clair, Monsieur le Président, qu'aucun délai ne
2 peut être imposé par la Chambre, avec respect, sur la question d'enquêtes à décharge.
3 C'est une obligation qui continue.

4 Alors, lorsque l'Accusation enquête... Je ne suis pas en train de demander un délai
5 additionnel pour conduire une enquête à décharge. Je suis ici pour informer la
6 Chambre, tel que la Chambre l'a requis. L'Accusation a des obligations en vertu de 54.1 ;
7 elle rencontre ses obligations. C'est ce qu'elle fait, c'est ce qu'elle a fait en venant il y a
8 environ une dizaine de jours informer, ou la semaine dernière, informer la Chambre
9 qu'elle avait reçu des éléments potentiellement à décharge. Le seul délai que la
10 Chambre a imposé — à juste titre, au même titre qu'elle l'a imposé hier dans sa décision
11 —, c'est la divulgation d'éléments à charge sur « lequel » elle veut s'appuyer. Alors, il y
12 a peut-être eu un lapsus de la part de mon collègue sur ce point. Je veux que
13 ça... j'interviens pour que ça soit clair. La Chambre ne peut imposer de délais pour des
14 enquêtes à décharge. C'est une obligation continue. Si, la veille d'une décision, il y avait
15 des éléments qui viendraient démontrer ou potentiellement démontrer ou à décharge la
16 culpabilité ou la responsabilité des deux accusés, on a l'obligation de la divulguer,
17 même si vous êtes en délibéré.

18 Sur le deuxième point, je précède peut-être M^e Luvengika — je vais ralentir —, nous
19 avons pris la peine Monsieur le Président, de venir informer la Chambre il y a de cela
20 quelques dizaines de jours pour les informer d'un développement récent. Dans ce cas
21 particulier, il s'agit pas de collusion entre les représentants légaux et l'Accusation.

22 Il s'agit d'une situation tout à fait particulière qui implique des victimes représentées
23 par M^e Luvengika qui, à ce moment-là — M^e Luvengika — aurait pu ne rien faire, mais
24 a saisi l'Accusation pour l'en informer d'éléments potentiellement à décharge... fournis
25 par des victimes qui... qui comptaient peut-être appeler. C'est ça, la situation.

1 Alors, peut-être est-il vrai que M^e Luvengika doit, si le délai imparti est... est passé ou
 2 dépassé, peut-être doit-il faire une requête. Mais, je crois que toute notre démarche
 3 jusqu'à maintenant s'inscrit dans cet exercice-là d'informer la Chambre, d'informer les
 4 parties de ce qui se produit, d'informer la Chambre avec diligence et de procéder avec
 5 diligence pour justement expliquer les raisons pour lesquelles, concernant
 6 potentiellement un ou deux témoins, M^e Luvengika n'est pas dans la possibilité d'en
 7 informer la Chambre, s'il les appelle ou non comme cinquième témoin, à cause,
 8 justement, d'avoir de bonne foi fourni des informations qui, ultimement, pourraient
 9 servir aux deux équipes de défense.

10 Je crois qu'il y a deux étapes, ici. La première, c'est de déposer une requête, à savoir...
 11 pour demander la permission que la Chambre appelle, via les représentants légaux des
 12 témoins et, donc, il y a un exercice discrétionnaire que la Chambre devra évaluer. Il y a
 13 le deuxième exercice pour le cinquième témoin, c'est de : « Oui, nous sommes en retard ;
 14 voici pourquoi nous sommes en retard », mais il reviendra à la Chambre, ultimement,
 15 de décider si effectivement des témoins peuvent être appelés par les représentants
 16 légaux ou M^e Luvengika ici.

17 Alors, il y a deux étapes. Nous sommes dans l'étape d'informer la Chambre : pourquoi
 18 on ne peut le faire maintenant, ou M^e Luvengika ne peut le faire maintenant. Alors, c'est
 19 la position de l'Accusation par rapport à cette intervention de M^e O'Shea, sans vouloir,
 20 évidemment, enlever ou empiéter sur le terrain de M^e Luvengika.

21 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

23 M^e KILENDA : Très brièvement... Je voudrais pas abuser de votre temps — d'ailleurs,
 24 personne ici n'en abuse.

25 Tout ce qui s'est dit à l'instant est très intéressant pour la suite de nos travaux.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous apprenons beaucoup de bonnes
 2 choses ce matin. D'abord, de M. le Procureur Éric MacDonald, nous notons que son
 3 enquête relativement aux éléments *pexo* qui avaient été annoncés progresse rondement.
 4 Et, de deux, de M^e Fidel Luvengika, nous apprenons également qu'il est prêt à faire
 5 témoigner quatre personnes et éventuellement une cinquième, si j'ai bien compris, après
 6 les développements qui seront notés de l'autre côté... des travaux qu'entreprend M. le
 7 Procureur en ce moment.

8 La seule question que la Défense de Mathieu Ngudjolo se pose relativement à
 9 l'information que vous livre à l'instant notre estimé confrère M^e Fidel Luvengika est
 10 celle de savoir si les personnes qui viennent témoigner, ou en tout cas la cinquième
 11 personne qui viendrait éventuellement après les analyses de M. le Procureur, si cette
 12 cinquième personne vient témoigner à charge ou à décharge.

13 Mais, pour le reste, Monsieur le Président, nous nous référons à votre sagesse quant au
 14 délai que vous pouvez impartir aux uns et aux autres. L'essentiel est que nos travaux se
 15 déroulent très bien dans le sens de la vérité que vous recherchez.

16 J'ai dit et je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

18 Est-ce que M^e Luvengika veut apporter une réponse à M^e Kilenda ?

19 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président, de me passer la parole.

20 Je commencerai par répondre à mon estimé confrère, M^e O'Shea. Je voudrais le rassurer
 21 que, voilà, le représentant légal que je suis ne dépend pas, pour des actes que je dois
 22 poser, de l'Accusation, mais plutôt de ce que la Chambre décidera quant au règlement
 23 de l'incident qui nous concerne.

24 C'est vrai que M. le Procureur a expliqué clairement les choses. Je ne veux pas revenir
 25 là-dessus. Mais, seulement, je voulais apporter à l'attention des participants et des

1 parties et de la Chambre que l'analyse que nous comptons envisager n'a rien à voir avec
2 l'analyse que M. le Procureur fera à l'issue de ses enquêtes.

3 Je m'apprête à faire comparaître une victime. Il se fait qu'il y a des clarifications parce
4 que les deux victimes concernées par l'enquête en cours sont concernées par le même
5 problème qui me préoccupe. Et, donc, j'aimerais d'abord analyser et voir après lequel
6 des deux je ferai comparaître ou s'il y a matière à les faire comparaître.

7 Donc, c'est pour cela que je disais tout à l'heure que le délai sollicité par M. le Procureur
8 pour faire ses analyses pourrait être le même délai dont j'aurai besoin de mon côté pour
9 analyser la situation et, finalement, soit proposer à la Chambre, soit annoncer à la
10 Chambre que je renonce au cinquième témoin que « j'envisageais faire » comparaître.
11 Donc, il n'est pas acquis que ce cinquième témoin comparaitra. Le tout dépendra de
12 l'issue de l'enquête.

13 Et d'autre part, je voulais attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il serait
14 malvenu... de toutes les façons, en l'instant, je n'avais pas terminé à acter la déclaration
15 de ces victimes. Je me suis arrêté à partir du moment où j'avais constaté qu'il y avait des
16 éléments à décharge qui pouvaient bénéficier à la cause qui nous intéresse, et je
17 préférais que M. le Procureur puisse enquêter, et ensuite j'allais voir si, moi, de mon
18 côté, je finalisais ce que j'avais entamé et je proposais à la Chambre la comparution de
19 « ces » cinquième victime.

20 Voilà la situation actuelle. Et pour répondre à mon confrère, M^e Kilenda, si je commence
21 maintenant à vous dire que : « Voilà, le cinquième témoin va déposer à charge ou à
22 décharge », je pense que je violerais déjà... ou je m'avancerais un peu trop parce que
23 pour l'instant je n'ai en main rien de consigné pour pouvoir répondre à votre question,
24 je n'ai rien de précis. Mais, dans ma démarche, j'ai essayé de me comporter en
25 représentant légal des victimes et non en Procureur *bis*, en veillant à ce que les victimes

1 viennent témoigner pour les faits dont ils ont été victimes, sur la vérité dont ils
 2 connaissent de ce qui s'est passé à Bogoro. Mais, je n'ai pas cherché à les entraîner dans
 3 une voie cherchant à incriminer des gens. Ils vont dire tout simplement des choses avec
 4 leurs mots de ce qu'ils ont vécu à Bogoro. Et ça sera à la Chambre d'être éclairée ou d'en
 5 tirer les conséquences qui s'« imposera ».

6 Voilà, je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

8 Maître O'Shea, et puis nous tenterons quand même de mettre un terme à cet échange
 9 que je trouve un peu oiseux, et je vous dirai pourquoi. Je vous écoute.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges,
 11 notre position, tout simplement, est celle-ci : quand la Chambre a statué... qu'elle a
 12 déterminé que le délai serait le 15 septembre, c'était fondé sur les droits des accusés, le
 13 droit de respecter les... le temps nécessaire pour se préparer et pour qu'il n'y ait pas de
 14 retard excessif non justifié. Par conséquent, il est impératif que mon confrère, M^e
 15 Luvengika, s'il demande un délai supplémentaire, qu'il repense à sa position par
 16 rapport au témoin... au cinquième témoin. Il faut qu'il présente des justifications. Et, à
 17 notre sens, il n'a pas justifié cette requête en présentant des explications.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

19 Je vous demande une seconde.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci de nous avoir laissé ce petit instant.

22 Alors, mes chers amis, nous avons eu, le 1^{er} septembre, une longue discussion à
 23 l'initiative de M. le Procureur MacDonald. Vous vous souvenez que, lors de cette... à
 24 l'issue de cette discussion, il a été convenu que nous ferions le point de la situation
 25 aujourd'hui, qu'entre-temps, alerté par M^e Luvengika, qui pensait que l'une de ses

1 victimes pouvait disposer d'éléments exculpataires, le Procureur nous a indiqué qu'il
2 procédait à des investigations.

3 Nous avons alors indiqué que, si ces investigations devaient se conclure par la
4 confirmation qu'il existait des éléments exculpataires dont pourrait bien sûr bénéficier
5 la Défense, il appartiendrait à M. le Procureur de divulguer aussitôt ces éléments
6 exculpataires. Nous n'avions pas envisagé à cet instant que le Procureur puisse citer
7 lui-même la personne en question.

8 Nous avons en revanche envisagé que M^e Luvengika puisse citer cette victime dont il
9 est le représentant légal comme témoin, ce qui aurait autorisé les Défenses à
10 contre-interroger ce témoin, et à tirer en quelque sorte tout ce qu'ils pouvaient obtenir
11 de ce témoin sur le plan exculpatoire.

12 Nous avons également indiqué que, si M^e Luvengika n'entendait pas citer cette victime
13 comme témoin, et si les éléments divulgués par l'Accusation se révélaient importants
14 pour les équipes de défense, celles-ci pourraient peut-être soit l'une et l'autre, soit plus
15 utilement communément, citer ladite personne comme témoin de la Défense.

16 Nous en étions là.

17 M. le Procureur aujourd'hui nous fait le point, ce point qui était prévu pour le
18 15 septembre.

19 Il nous dit que ses investigations se mènent rondement, qu'il lui faut encore un petit
20 délai, qu'il lui faut le temps de l'analyse, et qu'en tout état de cause, s'il y a quoi que ce
21 soit de disculpatoire, il communiquera aussitôt.

22 Il vient de nous dire qu'il n'envisageait pas de citation de témoin, ce qui nous paraît
23 sage.

24 M^e Luvengika — à qui je me proposais de dire : « Citez donc dès à présent cette
25 personne comme témoin, demandez plutôt l'autorisation à la Chambre de la citer

1 comme témoin, quitte à renoncer ensuite à la venue de ce témoin » — vient de nous dire
2 qu'il avait stoppé, il y a déjà au moins 15 jours, la prise de la déclaration dudit témoin.
3 J'en déduis qu'il n'est donc pas en mesure de déposer aujourd'hui une demande
4 d'autorisation à la Chambre en vue de la citation de ce témoin — premier point non pas
5 de ma démonstration, mais de mon intervention.

6 Maître O'Shea, vous êtes parti du principe, ce matin, que le délai du 15 septembre, qui
7 avait été fixé par la Chambre lors de la conférence de mise en état du mois de juillet
8 dernier, était un délai impératif et un délai fixe. Il n'en est rien. Lors de cette conférence
9 de mise en état, la Chambre s'est efforcée, comme elle en a le devoir, de discipliner nos
10 travaux. Elle a fixé un certain nombre de délais qui lui paraissaient sages compte tenu
11 de ce que devait être le déroulement de nos débats. Elle a d'ailleurs — je n'ai pas sous
12 les yeux les propos que j'ai tenus le 9 juillet, je crois, dernier — expressément réservé —
13 si ma mémoire est bonne, j'espère qu'elle est bonne — l'hypothèse où les derniers
14 témoins du Procureur pourraient susciter, chez les représentants légaux des victimes, le
15 besoin de demander l'autorisation d'une ultime citation de victime en qualité de témoin.
16 Comment la Chambre pourrait-elle imposer aux représentants légaux des victimes un
17 délai impératif avant même que le Procureur ait fini de présenter sa cause ? Nous
18 avons simplement — de mémoire là encore, c'était oralement que tout cela a été dit —
19 indiqué qu'on ne pouvait exclure cette possibilité à cet ultime instant, ce qui veut dire
20 dès lors une nouvelle fois qu'il ne s'agit pas de présenter des éléments à charge
21 tardivement, mais d'essayer de s'assurer que des éléments exculpatatoires peuvent vous
22 être transmis, ce qui revient à dire que M. le Procureur doit achever plus que
23 rondement ses investigations, les analyser plus que rondement, et nous dire, pour le
24 lundi 27 septembre à 16 heures, où il en est.

25 Il faudrait qu'à cette date tout soit achevé. Il faut qu'à cette date du 27 septembre à

1 16 heures — c'est-à-dire nous le saurons le lendemain, à notre audience du
2 28 septembre — M^e Luvengika puisse nous dire s'il entend oui ou non citer cette victime
3 comme témoin avec la déclaration. Quand je dis « citer cette victime comme témoin »,
4 bien entendu vous m'avez corrigé, c'est demander à la Chambre l'autorisation de citer
5 cette victime comme témoin, sachant que cela ouvre un délai pour que les Défenses
6 puissent faire valoir leurs observations, tout comme d'ailleurs M. le Procureur.

7 Je vais donc me résumer.

8 Monsieur le Procureur, vous poursuivez vos investigations. Vous les analysez. S'il
9 s'avère qu'il s'agit d'éléments exculpatatoires, vous les divulguez sur-le-champ. Tout cela
10 doit être fait pour le 27 à 16 heures.

11 Maître Luvengika, aujourd'hui, nous sommes censés donc recevoir vos demandes
12 d'autorisation de citation de victimes comme témoins. Nous avons retenu que vous
13 vous proposiez de nous demander l'autorisation pour quatre victimes, ce qui va donc
14 mettre en œuvre le processus de recueil des observations.

15 À la date du 27 septembre, vous nous direz ce que vous entendez faire de cette possible
16 cinquième victime. Et l'occasion nous est donnée de rappeler qu'à la fin de la cause du
17 Procureur et immédiatement à la fin de la cause du Procureur, il vous appartiendra de
18 nous dire s'il devait y avoir d'autres demandes d'autorisations suscitées par les
19 dépositions de témoins que, jusqu'à présent, vous n'avez pas encore entendus, et dont
20 vous souhaiteriez peut-être, sans être en aucun cas les alliés du Procureur, voir
21 complétés les propos.

22 Nous sommes bien d'accord ? J'espère que nous le sommes bien.

23 Monsieur le Procureur, vous aviez un deuxième point que vous aviez mis à l'ordre du
24 jour de ce... votre intervention, et qui concernait, je crois, une question posée hier à
25 M. Dutertre par l'une des équipes de défense — me semble-t-il. Peut-être... je ne sais

1 plus si c'était M^e O'Shea ou M^e Kilenda...

2 M. MacDONALD : C'était M^e O'Shea.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'était M^e O'Shea qui avait, je crois, souhaité que le
4 Bureau du Procureur vous réponde sur la présence des troupes de l'UPDF à Bogoro.

5 Je vous laisse la parole.

6 M. MacDONALD : Et M^e Dutertre, Monsieur le Président, avait répondu, et suite à cela,
7 juste avant le début de la déposition du témoin P-0002, donc lundi, vous avez demandé
8 qu'il serait bon qu'on réponde à cette question plus en détail.

9 La... nous allons donner la position de l'Accusation sur cette question, mais je veux juste
10 faire un retour en arrière, Monsieur le Président, tel qu'il a déjà été fait très bref par mon
11 collègue Dutertre, je vais faire un retour très bref sur le fait que, encore une fois, la
12 Défense revient en plein milieu du dossier sur des éléments ou des choses sur lesquelles
13 la Chambre a déjà décidé de la procédure.

14 Ultimement, au mois de novembre, nous avons eu obligation de déposer un résumé de
15 la décision de confirmation des charges qui, à ce moment-là, formaient le cadre de nos
16 débats, ce que nous avons fait et complété.

17 L'Accusation avait essayé d'argumenter auprès de la Chambre qu'elle pouvait mettre de
18 l'avant sa théorie de cause, et la Chambre a décidé qu'elle devait s'en tenir à la décision
19 de confirmation des charges.

20 M^e O'Shea revient encore une fois, cette fois-ci oralement, subtilement, avant le
21 témoignage d'un témoin, pour revenir et demander quelle est cette théorie de cause de
22 l'Accusation.

23 Et la Chambre nous demande de répondre à cette question.

24 Lundi, Monsieur le Président, vous avez mentionné qu'il serait intéressant d'avoir la
25 position de l'Accusation. Alors, forts de ces... cet historique de nos débats passés sur

1 cette question de soit la théorie de la cause de l'Accusation, ou la théorie du dossier, ou
 2 le cadre dans lequel les accusés sont accusés, ou les faits du dossier, la position de
 3 l'Accusation a toujours été, au-delà de la décision de confirmation des charges, qu'il n'y
 4 avait pas de soldats de l'UPDF qui ont combattu aux côtés des soldats de Zumbe,
 5 communément appelés FNI, ou de Walendu-Bindi, communément appelé FRPI, le
 6 24 février 2003 lors de l'attaque de Bogoro.

7 Malgré ça, si la Chambre, à la fin du procès, en venait à la conclusion qu'il pouvait y
 8 avoir des éléments déserteurs, ou encore pouvait y avoir des citoyens ougandais qui ont
 9 combattu à Bogoro, la position de l'Accusation est que ceci n'influe en rien sur la
 10 responsabilité des deux accusés.

11 Voilà la position de l'Accusation sur cette question, et j'espère que c'est clair.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Monsieur le Procureur.

13 Le débat est clos sur ce plain (*sic*)... sur ce point — pardon.

14 Nous allons demander à MM. les agents de sécurité de bien vouloir faire quitter
 15 brièvement la salle d'audience à M. Germain Katanga et à M. Mathieu Ngudjolo, le
 16 temps pour le témoin de pénétrer à son tour dans la salle.

17 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

18 Nous passons à huis clos, Madame le greffier, pour faire entrer notre témoin — ou plus
 19 exactement, le témoin de M. le Procureur.

20 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 44*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 45*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 J'attends pour vous saluer, Monsieur le témoin, que les accusés soient avec nous.

7 Voilà, M. Katanga et M. Ngudjolo nous ont rejoints. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-vous bien ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui, je... je vais un peu bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez un peu bien, donc nous allons pouvoir
12 commencer nos travaux. Et en plus, vous m'entendez bien, c'est l'essentiel.

13 Monsieur le Procureur, vous avez donc à nouveau la parole.

14 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, avant de donner la parole au
15 Procureur, la réponse du témoin étant nuancée, je voudrais connaître les limites à son
16 bien-être. Il va « un peu bien » seulement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, M^{me} le juge Diarra
18 souhaite savoir si vous allez bien bien ou seulement un peu bien.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : J'ai dit « un peu bien » parce
20 que ma santé n'est pas très bonne. Toutefois, j'ai les forces qu'il faut pour pouvoir
21 déposer devant votre Auguste Chambre.

22 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous avez les traitements médicaux dont vous avez besoin ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Il n'a pas fallu que je prenne
24 des médicaments. Je vais bien, je n'ai pas de problème.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous avez donc un
 2 témoin qui est en mesure de répondre à vos questions — et qui sera bientôt en mesure
 3 de répondre à celles de M^e Gilissen et M^e O'Shea, puis peut-être du P^r Fofé ou de M^e
 4 Kilenda. Tout va pour le mieux. Nous vous écoutons.

5 M. DUTERTRE : ... dans le meilleur des mondes. Bonjour, Monsieur le Président.
 6 Bonjour, Mesdames les juges.

7 Et bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

10 PAR M. DUTERTRE : D'emblée, je tiens à confirmer que l'Accusation n'a plus que trois
 11 extraits à montrer au témoin.

12 Donc cela devrait aller relativement vite, Monsieur le témoin. Et nous avons donc
 13 renoncé à... aux autres extraits — une grosse dizaine, de mémoire —, et ce, dans un
 14 souci de célérité de l'audience.

15 Je me permets de vous demander de vous reporter à l'intercalaire 7.4 du classeur,
 16 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Il s'agit de l'extrait 4 de la vidéo
 17 DRC-OTP-0083-0002.

18 Les références par rapport au compteur de la vidéo prise en entier sont : 1:08:36 à
 19 1:10:57.

20 Le numéro du *transcript* correspondant est DRC-OTP-1042-0049, page 1042-0071 à
 21 1042-0073, ligne 778... 778 à 826. Traduction : DRC-OTP-1041-0484, page 1041-0508 à
 22 1041-0509, ligne 806 à 853.

23 Il s'agit d'un extrait public, avec son et pour lequel je requiers l'aimable collaboration de
 24 nos interprètes. Je vais passer l'extrait en entier, il ne fait que 2 minutes 21. Et pour cet
 25 extrait, je souhaite savoir des interprètes s'ils veulent une pause au milieu pour

1 reprendre leur souffle, rattraper le *transcript*, ou si je peux les jouer en entier, d'un seul
2 bloc.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : A priori, vous devriez pouvoir jouer d'un entier,
4 d'un seul bloc puisque l'on opine aimablement sur ma droite, en haut, et également à
5 gauche, en haut.

6 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur — ou plutôt, nous écoutons l'extrait.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 Je ne suis pas sûr que l'image soit sur tous les écrans. Elle n'est même sur aucun écran.

9 M. DUTERTRE : Effectivement, on me le signalait. Pourtant, on avait testé ce matin le
10 dispositif en ma présence.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est uniquement pour tester notre patience, cette
12 fois-ci — mais qui est grande, vous le savez.

13 M. DUTERTRE : Ça semble corrigé. Je repars donc à zéro.

14 Vous avez bien une image sur votre écran, Monsieur le témoin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les accusés ont l'image eux aussi ? Oui.
18 Alors nous pouvons y aller.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « Enchanté. Tous les représentants lendu du territoire de Djugu ont signé. Maintenant,
21 il s'agit des représentants lendu-bindi. Pusic, ils sont inscrits. (*Inaudible*). Signé le
22 18 mars 2003, merci. Pour le FNI. Pour le FNI. Excellent. M. Ndjabu Ngabu a signé. »

23 M. DUTERTRE : Je remercie les interprètes, et je sais que ça va très vite, ce n'est pas de
24 leur fait. Et il faudra, comme pour les autres extraits, compléter le *transcript*.

25 Je souhaite passer en audience à huis clos rapidement, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, comme de coutume au
2 début de la présentation d'une vidéo... d'un extrait vidéo, vous passez à huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : Je vais rejouer deux très courts passages de cet extrait, et le premier va
5 de... du début à la seconde 35.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 « *(Inaudible)* Je réponds au nom de colonel Ngudjolo Mathieu. *(Intervention en swahili*
8 *non interprétée, suivie d'une intervention inaudible)* »

9 M. DUTERTRE : Nous avons donc au début une personne qui signe et qui indique : « Je
10 réponds au nom de colonel Ngudjolo Mathieu ». Et puis, on a une personne qui... qui
11 prend la parole et qui tient, là, à l'image 35 secondes... qui tient donc une micro dans la
12 main et porte des lunettes.

13 Q. C'est M. Vital Kamerhe dont vous aviez mentionné le nom avant ou c'est
14 quelqu'un d'autre, cette personne que l'on voit à... à la 35^e seconde ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

16 R. Non, ce n'est pas le ministre Vital Kamerhe ; non. Cet homme était un
17 modérateur. Si vous continuez à jouer la vidéo, vous verrez Kamerhe.

18 Q. Entendu.

19 Est-ce que vous savez le... le nom de cette personne qui tient le micro, si vous vous en
20 souvenez ?

21 R. Non, je ne connais pas son nom.

22 Q. Entendu.

23 Je vais jouer un second passage de cet extrait, de la 46^e seconde à la 57^e seconde.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 « Pusic, ils sont inscrits ? *(Inaudible)* »

1 Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez le nom de ce représentant du Pusic qui
 2 s'assoit, qu'on voit donc à la 57^e seconde, avec des lunettes de soleil et un chapeau,
 3 semble-t-il, en partie en peau et aussi avec un liseré rouge ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, c'est bien chef Kahwa qui est le chef du Pusic.

6 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD public pour cet
 7 extrait, ainsi qu'avec les transcriptions et traductions associées telles que corrigées par le
 8 Greffe.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
 11 juges, l'extrait n° 4 de l'ERN DRC-OTP-0083-0002 portera la cote EVD-OTP-00188 et sera
 12 admis comme élément public.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

14 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

15 Je passe maintenant à l'intercalaire 7.5 du classeur, extrait 5 de la vidéo
 16 DRC-OTP-0083-0002. Je répète : 0083-0002. Référence par rapport au compteur de la
 17 vidéo prise en entier : 1 heure 08 minutes 36 secondes... excusez-moi, une heure... c'est
 18 une erreur ; 1 heure 12 minutes 25 secondes à 1 heures 12 minutes 30 secondes. Je
 19 répète : 1 heure 12 minutes 25 secondes à 1 heure 12 minutes 30 secondes. *Transcript*
 20 numéro DRC-OTP-1042-0049, pages 1042-0074, lignes 857 à 858. Traduction :
 21 DRC-OTP-1041-0484, page 1041-0510, lignes 884 à 885.

22 C'est un extrait public, que je jouerai avec son et interprétation. Il ne fait que quatre
 23 secondes. Je le repasserai, au besoin, puisque ça va vite.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 « Alors, les Lendu-Bindi sont-ils là ? »

- 1 M. DUTERTRE : Il faudra, là aussi, compléter le... le *transcript* mais...
- 2 Monsieur le témoin...
- 3 Et j'aimerais passer en audience à huis clos partiel, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref huis clos partiel, s'il
- 5 vous plaît.
- 6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13*)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 24 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre.

2 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président.

3 Je souhaite un numéro EVD pour cet extrait, ainsi qu'avec le *transcript* et traductions
4 associées telles que corrigées par le Greffe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sans autre question ?

6 M. DUTERTRE : Sans autre question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
9 juges, l'extrait n° 5 de la vidéo portera la cote EVD-OTP-00181, et c'est admis comme
10 une pièce publique. Pardon, 00189.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre avec l'extrait qui suit qui est donc
13 8.2.

14 M. DUTERTRE : Et qui sera, Monsieur le Président, le dernier extrait que l'Accusation
15 va diffuser dans son interrogatoire en chef.

16 Extrait 2 de la vidéo — il s'agit d'une nouvelle vidéo — DRC-OTP-0080-0006. Référence
17 par rapport au compteur de vidéo prise en entier : 5 minutes 59 à 16 minutes 16.

18 Numéro de *transcript* : DRC-OTP-1042-0010, pages 1042-0013 à 1042-0016, lignes 55 à
19 174.

20 Traduction : DRC-OTP-1041-0442, pages 1041-0446 à 1041-0449, lignes 62 à 202.

21 Il s'agit d'un extrait avec son pour lequel je requiers interprétation, et qui... je sollicite,
22 Monsieur le Président, soit... devrait être diffusé de façon confidentielle. Je peux m'en
23 expliquer brièvement en passant en audience à huis clos si vous le permettez.

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer à huis clos, Monsieur le
25 Président, je voulais simplement notifier à la Chambre et à l'Accusation qu'il y a une

1 objection liée à cet extrait. Mais, comme je l'ai fait pour l'extrait précédent, je laisserai
 2 mon contradicteur poser ses questions au témoin à propos de cet extrait et puis, en
 3 fonction des réponses du témoin, nous modifierons ou pas notre position.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sauf erreur de ma part, Maître O'Shea, c'est une
 5 objection que vous ne... vous ne nous aviez pas signalée dans votre mél du 3 septembre
 6 à 16 h 12.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si c'est exact, il s'agit alors d'une erreur de... de
 8 ma part. Moi, j'avais l'impression que je l'avais notifiée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le mél... je constate que la Défense de Germain
 10 Katanga objecte les extraits suivants : 4.18, 4.20, 6.3, 6.4, 8.3, 9.19, 9.20, *et cætera, et cætera,*
 11 *et cætera,* mais l'extrait 8.2 n'avait pas été présenté comme devant faire l'objet d'une
 12 objection de votre part.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, il y avait... il y a eu deux courriels.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, il y a eu un courriel postérieur du
 15 6 septembre à 12 h 41 où vous avez rajouté l'extrait 8, mais j'ai sur le courriel le mot
 16 « 8.20 ». C'est donc une erreur, c'est 8.02 qu'il faut lire, car il n'y a pas d'extrait 8.20.

17 Bien. Alors, nous passons un instant à huis clos partiel pour que M. le Procureur nous
 18 expose les raisons de cette diffusion confidentielle.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 10 h 29*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 À l'attention, simplement, du public, la Chambre était en audience à huis clos partiel
17 pour procéder à un échange de vues sur le point de savoir si l'extrait à venir devait être
18 diffusé confidentiellement ou en public. Il sera diffusé en public.

19 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

20 M. DUTERTRE : Je démarre donc l'extrait à partir de la seconde 19, et je vais « la » jouer
21 jusqu'à une minute, avec son et interprétation.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 (*Intervention en swahili non interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Message de la cabine swahili : l'interprète de la
25 cabine swahili ne retrouve pas la ligne par où commencer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Monsieur le Procureur, nous
 2 allons revenir en arrière... Monsieur le Procureur, nous allons revenir en arrière car la
 3 cabine swahili a quelques difficultés pour retrouver la ligne dans la traduction et dans
 4 la transcription.

5 M. DUTERTRE : Ligne 72, sauf erreur, c'est là où le premier interlocuteur commence à
 6 parler. C'est assez simple sur le *transcript*.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, traduction du *transcript* ligne 72 dans le
 8 DRC-OTP-1041-0446. Nous pouvons donc reprendre à la seconde 19 pour favoriser une
 9 interprétation.

10 M. DUTERTRE : Et je remercie la cabine swahili de l'avoir signalé.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 « (*Interprétation du swahili*) Aujourd'hui, nous avons l'honneur d'accueillir une
 13 importante personnalité d'ici même dans la ville de Bunia, et il s'agit de M. Kisembo.
 14 Monsieur Kisembo, soyez le bienvenu.

15 Merci beaucoup.

16 Le but de notre présence ici, c'est de rencontrer les journalistes que vous voyez ici
 17 présents, et chacun d'entre eux va nous donner son nom avant de poser sa question au
 18 sujet de la situation qui prévaut dans ce parti politique. Pour commencer, nous allons
 19 partir de ce côté-ci avec le monsieur qui va se présenter.

20 Je réponds au nom de John Kanyonyo. Je suis journaliste. Monsieur le dirigeant,
 21 j'aimerais vous poser une question au sujet de l'accord que vous avez signé hier, un
 22 accord sur la cessation des hostilités dans le district de l'Ituri. »

23 M. DUTERTRE : Je me suis arrêté à 1 minute 12. Et je souhaite passer brièvement en
 24 audience à huis clos, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un bref huis clos, Madame le... huis clos partiel,

- 1 Madame le greffier, s'il vous plaît.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 38*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Monsieur le Procureur.

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je vais maintenant diffuser cette vidéo bout à
12 bout en faisant des pauses — elle est assez longue —, et cela permettra aux interprètes
13 de... de se situer régulièrement. Et je, donc, commence à partir de la seconde 21 jusqu'à
14 la seconde 34. Ça devrait donc repartir, *grosso modo*, de la ligne 72 dans le *transcript*
15 français.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 « (*Interprétation du swahili*) Et aujourd'hui, nous avons l'honneur d'accueillir une
18 importante personnalité d'ici dans la ville de Bunia. Il s'agit de M. Kisembo. Monsieur
19 Kisembo, soyez le bienvenu.

20 Merci beaucoup. »

21 Q. Monsieur le témoin, qui est, à la seconde 34, la personne qui est à gauche de
22 l'écran, avec une chemise claire à manches courtes ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Il s'agit de Mike Arereng, journaliste de *La Voix de l'Amérique*.

25 Q. Et il s'adresse, à droite, à une personne et il lui dit : « Monsieur Kisembo ».

1 Est-ce que vous connaissez le nom complet de M. Kisémbu ?

2 R. Oui, il s'appelle Kisémbu Bitamara.

3 Q. Et quelle était sa fonction au sein du PUSIC à ce moment-là ?

4 R. Si ma mémoire est bonne, M. Kisémbu était le chef de cabinet du chef Kahwa au
5 sein de leur parti. Il avait un rôle très important au sein de ce groupe PUSIC.

6 M. DUTERTRE : Je vais continuer à diffuser cette vidéo de 34 secondes à 1 minute 01.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 « *(Interprétation du swahili)* Le but de notre présence ici, c'est de rencontrer les
9 journalistes que vous voyez ici présents, et chacun d'entre eux va nous donner son nom
10 avant de poser sa question au sujet de la situation qui prévaut dans ce parti politique.
11 Pour commencer, nous allons partir de ce côté-ci avec ce monsieur qui va se présenter.
12 Je réponds au nom de John Kanyonyo. Je suis journaliste. »

13 Q. Monsieur le témoin, à 1 minute 01, nous voyons une personne avec une veste
14 marron clair, manches courtes, qui s'identifie comme John Kanyonyo.

15 Est-ce que vous savez, par hasard, pour quel organisme, quelle agence, quel journal il
16 travaillait ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

18 R. À l'époque, M. Kanyonyo était journaliste pour le compte de *La voix de*
19 *l'Allemagne*, et il était basé à Beni.

20 M. DUTERTRE : Je vais continuer à diffuser l'extrait de 1 minute 01 à 2 minutes 39.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 « *(Interprétation du swahili)* J'aimerais vous poser une question au sujet de l'accord que
23 vous avez signé hier, un accord sur la cessation des hostilités dans le district de l'Ituri.
24 Nous avons appris que des tueries ont été perpétrées dans certains villages et que
25 celles-ci vous ont amené à adopter une autre position vis-à-vis de cet accord.

1 Pouvez-vous dire ce qu'il en est exactement ?

2 Merci beaucoup, Monsieur Kanyonyo.

3 En effet, le 19, nous avons signé un accord demandant aux différents groupes qui sont
 4 impliqués dans la guerre ici en Ituri, à savoir le groupe des Lendu, celui des Hema,
 5 celui des Alur, et même le groupe des ressortissants d'Aru, de mettre fin aux hostilités.
 6 Et nous aussi, membres du parti politique Pusic, qui signifie Parti pour l'unité et la
 7 sauvegarde de l'intégrité du Congo, avons accepté de signer pour dire que nous
 8 déposons les armes, que nous souhaitons vivre avec les autres comme des frères et
 9 entamer un dialogue pour mettre fin aux tueries. Et alors que nous venions de signer cet
 10 accord, le lendemain, au lever du jour, nous avons été la cible d'attaques d'une rare
 11 violence. Des gens sont entrés sur notre territoire et ont massacré des habitants. Ils ont
 12 tué environ 52 personnes, et ils ont grièvement blessé 23 personnes. Ces blessés sont
 13 toujours internés à l'hôpital CNK, ici dans la ville de Bunia. De nombreux habitants ont
 14 pris la fuite. Plus de 300 vaches ont été volées, des maisons ont été incendiées. Alors,
 15 nous, nous demandons ce qui ne va pas. Nous venons à peine de signer, et le même
 16 jour, au soir, nous voyons nos frères lendu qui viennent d'envahir notre territoire. »

17 M. DUTERTRE : On pourra repasser ce passage. Je vais continuer, et en tout état de
 18 cause, il sera complété par le Greffe suivant la procédure habituelle.

19 Je redémarre à 2 minutes 40.

20 Et nous étions aux alentours de la ligne 96, 97, dans le *transcript* français.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 « (*Interprétation du swahili*) Ils sont venus armés, ils ont massacré des gens, ils ont volé
 23 des vaches. Tous ces actes ne sont pas un signe d'honnêteté de leur part. C'est pourquoi
 24 ce matin, vers 9 heures, nous avons publié un communiqué de presse dans lequel nous
 25 avons exprimé notre position. Premièrement, nous nous sommes adressés au

1 Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, M. Namanga Ngongi. Nous nous
2 sommes adressés aussi au chef de la délégation du gouvernement de Kinshasa qui était
3 ici, le commissaire général Vital Kamhere. Nous nous sommes adressés aussi au
4 Représentant spécial du Président Museveni, qui se trouve ici à l'aéroport de Bunia ; le
5 responsable des troupes des UPDF.

6 Nous leur avons présenté ce problème, et nous leur avons dit que nous venions de
7 signer ensemble et de bonne foi en vue de la reconstruction de l'Ituri et du Congo de
8 demain.

9 Nous exigeons aujourd'hui, en premier lieu, que la Monuc envoie immédiatement et
10 sans délai une commission d'enquête dans ces villages et que cette commission rédige
11 un rapport qui sera adressé à tout le monde, y compris à l'ONU. C'est la première chose
12 que nous demandons.

13 La deuxième chose, c'est que tous les blessés soient pris en charge par la Monuc, en ce
14 qui concerne les soins médicaux. Il ne faut pas que ces gens continuent à se débrouiller
15 tout seuls pour les soins médicaux, qu'ils se demandent où trouver ceci, où trouver cela.
16 Il faut que la Monuc les prenne en charge.

17 En troisième lieu, nous demandons que les UPDF rétablissent la sécurité dans ces
18 territoires très rapidement.

19 Et au quatrième point, nous demandons à tous les combattants, aux Lendu et aux Ngiti,
20 de retourner dans leurs territoires, et je veux dire dans leurs entités administratives
21 respectives, et qu'ensuite, ils s'organisent dans leurs quartiers généraux. De la sorte, il
22 n'y aura plus d'affrontement entre nous car les Lendu seront dans leur territoire, les
23 Hema seront chez eux, les Alur seront également dans leurs villages. »

24 M. DUTERTRE : Je pose à 4 minutes 34 secondes.

25 Je saisis parfaitement la difficulté que cela représente pour les interprètes et

1 sténotypistes.

2 Je redémarre après cette petite pause.

3 (*Diffusion de la vidéo*)

4 « (*Interprétation du swahili*) Et il n'y aura pas de possibilité d'affrontements. Ce sont là les
5 trois ou quatre points que nous demandons au gouvernement de Kinshasa, à la Monuc
6 et aux UPDF.

7 Au cas où ce que nous demandons n'est pas exécuté, je ne vois pas comment nous
8 pourrions continuer à nous asseoir à la même table de discussion alors que nos enfants,
9 nos femmes et nos familles continuent à subir des atrocités. J'espère que la Monuc, le
10 gouvernement de Kinshasa et l'UPDF militent sincèrement en faveur de la sécurité.

11 Si cela est le cas, nous allons voir certaines actions se réaliser dès ce soir. Et s'ils font ce
12 que nous leur demandons, les accords aussi... s'ils font ce que nous leur demandons... »

13 M. DUTERTRE : À nouveau une pause à 5 minutes 12 secondes.

14 Je reprends la diffusion, et nous sommes aux environs de la ligne 132 dans le *transcript*
15 français.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 « (*Interprétation du swahili*) Moi, je m'appelle Mark Uzele Kasamba, de la RTNC Bunia.

18 En premier lieu, je voudrais vous demander, Monsieur le commissaire politique, de
19 bien vouloir citer les noms des endroits où ces incidents se sont déroulés.

20 Ensuite, j'aimerais savoir, il y a des gens qui fuyaient, des gens qui quittaient la ville de
21 Bunia hier soir et même avant-hier. Il y avait un sentiment de peur au sein de la
22 population civile dans le quartier de Mudzipela. Mais comment cela s'explique-il
23 puisque les incidents dont vous faites mention n'ont pas eu lieu dans la ville de Bunia ?

24 Êtes-vous en train de nous dire que ce sont ces incidents dont vous venez de parler et
25 qui se sont déroulés dans ces endroits-là qui sèment la terreur au sein de la population ?

1 Au fait, les gens qui fuyaient étaient des Hema. Pouvez-vous donc affirmer que ce sont
2 ces incidents qui ont mis les Hema dans cet état de panique ? »

3 M. DUTERTRE : J'ai fait une pause à 5 minutes 56.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il vous faut simplement bien voir, Monsieur le
5 Procureur, que nous n'avons plus que quatre minutes, je crois, d'enregistrement.

6 M. DUTERTRE : Je vais encore diffuser une ou deux minutes — ce sera ça de fait — et
7 on pourra faire la pause, Monsieur le Président.

8 Nous sommes à la ligne 142 du *transcript* en français.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 « (*Interprétation du swahili*) Merci beaucoup, Monsieur Kassamba Marc. Je suis certain
11 que vous connaissez bien la région de l'Ituri. À vrai dire, il y a ici deux faits différents.
12 Premièrement, il est vrai que les Lendu et les Ngiti ont envahi les territoires de Bembey,
13 à partir de Bembey jusqu'à la montagne que l'on appelle Mont Bleu, non loin de
14 Mandro, et qu'ils ont tué des habitants. Ceci s'est passé le 19 pendant la nuit. Et hier,
15 vers 10 heures du soir, des rumeurs circulaient ici en ville selon lesquelles les Lendu se
16 préparaient à lancer un assaut sur la ville. C'est pour cela que vous constatez que les
17 habitants mêmes, ceux du côté de Simbiliabo, de Mudzipela, fuyaient en direction de la
18 ville, dans l'espoir d'y trouver protection. Et ces rumeurs, nous voulons les vérifier pour
19 savoir d'où elles sont parties. Ces gens ont appris ces derniers temps que la stratégie qui
20 a été arrêtée par les Lendu était d'encercler la ville de Bunia. Alors, vous allez constater
21 que du côté du nord, à Lipri par exemple, les gens bougent et se sentent menacés. À
22 Zumbe, on bouge, on se sent menacés. »

23 M. DUTERTRE : J'ai stoppé, Monsieur le Président, à 7 minutes 01, et je crois que c'est
24 un bon moment, peut-être, pour procéder à la pause que vous aviez en vue.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. La pause que nous devons absolument

1 effectuer car nous n'avons plus de minutes d'enregistrement.

2 Monsieur le témoin, Messieurs les accusés, nous allons suspendre l'audience pendant
3 une demi-heure. Nous la reprendrons à 11 h 30.

4 Avant que nous ne nous séparions, et pour que cette demi-heure soit bien utilisée,
5 j'appelle l'attention de M^e Gilissen sur le fait que certaines des questions qu'il envisage
6 de poser méritent peut-être d'être reformulées afin d'éviter toute possibilité
7 d'identification du témoin en raison de son activité professionnelle à l'époque des faits.

8 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire M. Katanga et
9 M. Ngudjolo hors de la salle d'audience ?

10 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons dans une demi-heure.

11 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos, pour
13 que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

14 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 L'audience est donc suspendue.

2 Nous nous retrouvons à 11 h 30.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 35)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Une toute petite
21 précision, avant de donner la parole à M. le Procureur. Lors de l'échange que nous
22 avons eu ce matin sur la victime disposant d'éléments potentiellement exculpatrices, j'ai
23 fait référence aux propos tenus lors de la conférence de mise en état du 9 juillet dernier.
24 Je voulais simplement vous indiquer qu'il convient, si besoin est, de se référer au
25 *transcript* 168 du 9 juillet 2010, page 24, lignes 3 à 13, où il est indiqué qu'une possibilité

1 est laissée aux représentants légaux de formuler une demande d'autorisation au-delà du
 2 15 septembre, et notamment à la fin de la cause du Procureur, si la déposition de tel ou
 3 tel témoin pouvait nécessiter une demande d'autorisation de citation pour un témoin
 4 apte à apporter des éléments complémentaires. Il était indiqué que la Chambre se
 5 prononcerait au cas par cas. L'épisode lié à l'existence d'un... d'une victime pouvant
 6 disposer d'éléments potentiellement exculpatrices entre d'évidence dans cette
 7 appréciation au cas par cas.

8 Monsieur le Procureur, nous poursuivons.

9 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Je vais donc poursuivre la diffusion de
 10 cette vidéo, en faisant des pauses de minute en minute. Et je repars donc... à la minutes
 11 7, 01 seconde, ce qui correspond à un passage entre les lignes 148 et... et 160 du
 12 *transcript* français.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 *(Vidéo non interprétée)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le...

16 M. DUTERTRE : Il n'y a pas d'interprétation.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

18 M. DUTERTRE : Je vais peut-être repartir, je pense que les... les interprètes avaient
 19 besoin de se recalculer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

21 M. DUTERTRE : Et je repars à 7:01.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et la volubilité de la personne qui parle empêchait
 23 presque de prendre soi-même la parole. Donc nous repartons à... la minute 7 —
 24 7 minutes 01 seconde.

25 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 « *(Interprétation du swahili)* Vous allez constater que... vous allez constater que Bembey
 2 est tombé, et vous trouverez un autre groupe de combattants qui est déjà arrivé à deux
 3 kilomètres de la ville, à Dele. Vous avez appris que le 18, ils ont incendié Tchai, qu'ils
 4 ont mis le feu du côté de Meteo, et qu'ils sont arrivés même aux environs de Shari. Cela
 5 veut dire donc que toute la ville de Bunia se considère comme étant assiégée. Et la
 6 population civile ne peut pas aller aux champs, elle ne peut pas sortir de la ville de
 7 Bunia, elle se retrouve dans la tourmente. Et si vous suivez la situation de tout près,
 8 vous allez constater que même à Bogoro des barrages routiers ont été érigés, à Tchai
 9 vous trouverez des barrages, à Makabo vous trouvez des barrages. Pourquoi donc les
 10 combattants érigent-ils ces barrages s'ils n'ont pas l'intention de tourmenter la
 11 population ? Merci. »

12 M. DUTERTRE : Je pense qu'on se situe maintenant à 7 minutes 41, à la ligne 162 du
 13 *transcript* français.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le tout début de votre intervention n'a pas été... n'a
 15 pas été entendu car vous n'étiez pas tout à fait dans l'axe de votre micro, Monsieur le
 16 Procureur. Voilà, donc je lis : « ligne 16 du *transcript* français page 46 »... Non.

17 M. DUTERTRE : Si, effectivement. Donc on... j'ai stoppé à 7 minutes 41, Monsieur le
 18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

20 M. DUTERTRE : Et nous sommes à la ligne 162, 163 du *transcript* français.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est effectivement le cas. D'accord.

22 M. DUTERTRE : Je vais redémarrer pour une minute.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 « *(Interprétation du swahili)* Mon dernier point. Voudriez-vous nous confirmer le
 25 nombre des victimes ? Vous venez de parler de 52 morts, et c'est un chiffre assez élevé.

1 Si vraiment des gens se rendaient là, là-bas pour vérifier cela, est-ce qu'ils trouveraient
 2 des... ces cadavres sur place, ou bien ceux-ci ont déjà été enterrés ? Ou alors, que s'est-il
 3 passé ? En plus, vous dites que vous êtes partie prenante de l'accord pour restaurer la
 4 paix en Ituri, et c'est encore vous qui dites qu'il faut que chaque groupe reste dans son
 5 territoire d'origine. De quel genre de réconciliation s'agit-il alors, puisque vous
 6 préconisez la réconciliation et ensuite, vous demandez que chacun reste chez soi ?
 7 Merci beaucoup. Il y a deux points que je voudrais clarifier pour que cela soit
 8 compréhensible à tout un chacun et même au public du monde entier.

9 Premièrement, nous souhaitons que la ville de BUNIA soit démilitarisée. Cela veut dire
 10 qu'il ne faut pas que les armes... »

11 M. DUTERTRE : 8 minutes 31, je crois que ça correspond à la ligne 172 dans le *transcript*
 12 français.

13 Je disais donc que j'ai arrêté à 8 minutes 31, ligne 172 du *transcript* français — 8 minutes
 14 31, ligne 172 du *transcript* français.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Vous poursuivez, Monsieur le
 16 Procureur.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « (*Interprétation du swahili*) Nous voulons que le RCD/ML vienne ici, exprime ses
 19 difficultés et dise ce que l'APC... car l'APC du RCD/ML s'est battu ici. Nous voulons que
 20 Thomas Lubanga, qui a été chassé d'ici par les armes, revienne ici en tant que président
 21 de son parti pour dire aux habitants et au monde entier pourquoi il fait la guerre et
 22 quelle est la position au sujet de la paix. Voilà pourquoi nous demandons que la ville de
 23 Bunia soit démilitarisée.

24 Deuxièmement, il y a de l'espace pour les habitants de différentes communautés à
 25 Tchai, et nous voulons que tous ces gens vivent aussi en paix. Il faut qu'un Lendu soit

1 en mesure de protéger les Lendu de sa zone, qu'un Hema soit en mesure de protéger les
 2 Hema de sa région et qu'ils assurent leur auto-défense. Voilà pourquoi nous
 3 demandons qu'ils retournent chez eux. Toutefois, il faut que les responsables des
 4 militaires et ceux des partis politiques viennent ici en ville pour dialoguer.

5 Vous avez posé la question de savoir si nous avons la certitude à propos des
 6 32 personnes qui sont décédées, et je demande — c'est par ailleurs notre première
 7 requête auprès de la Monuc, elle qui est une organisation neutre — qu'elle se rende
 8 dans ces zones pour s'informer, compter et voir si le nombre des morts qu'elle aura
 9 trouvés est supérieur au nôtre. Merci.

10 S'il est inférieur au nôtre, nous présenterons nos excuses. Notez surtout qu'il y a eu
 11 perte de vies humaines, car même s'il s'agit d'une seule personne qui est décédée, la
 12 Monuc dira à tout le monde que c'est une seule personne qui est morte. »

13 M. DUTERTRE : J'ai donc fait une pause à 9 minutes 52, ce qui semble correspondre à la
 14 ligne 196 du *transcript* français.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Pardon, Monsieur le Président et Monsieur
 16 Dutertre, c'est l'interprète de cabine française qui vous parle. On entend un *buzz* très
 17 désagréable dont le technicien m'a dit qu'il provenait peut-être, Monsieur Dutertre, de
 18 votre ordinateur qui serait trop près du micro, ou peut-être, voilà, éloignez le micro.
 19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Malheureusement, nous l'entendons toujours, et
 21 nous l'entendions d'ailleurs déjà un peu en fin d'audience tout à l'heure.

22 Bon. Poursuivez, Monsieur le Procureur.

23 M. DUTERTRE : Ce sera bientôt terminé, Monsieur... Président. Je n'ai pas de *transcript*
 24 français, en revanche. Si.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

1 M. DUTERTRE : Je vais diffuser la fin de l'extrait, à partir de 9 minutes 52.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 « (*Interprétation du swahili*) Toutefois, nous dénonçons le fait que la Monuc se soit tue.

4 Prenons le cas de Bogoro : presque trois semaines se sont maintenant écoulées et Bogoro
5 se trouve toujours dans la détresse. Des corps sont en cours de décomposition en plein
6 air, des gens prennent du sang humain pour en oindre les murs de maisons.

7 Pourquoi la Monuc ne veut-elle donc pas s'impliquer et se rendre sur les lieux, procéder
8 à des enquêtes et en publier les résultats à l'intention du grand public ? Nous constatons
9 que la Monuc se tait à chaque fois, et qu'elle ne fait son travail qu'après des pressions...
10 que des pressions aient été exercées sur elle. »

11 M. DUTERTRE : La diffusion de l'extrait est achevé, Monsieur le Président, et je requiers
12 un numéro EVD pour cet extrait.

13 Sur le plan technique, dans la mesure où l'extrait actuel contient les premières secondes
14 que nous n'avons pas diffusées, et je ne reviens pas sur ces raisons, il faudrait qu'il soit
15 confidentiel, et ensuite, nous pourrions « *uploader* » la partie qui a été diffusée,
16 c'est-à-dire grosso modo sans les 20 premières secondes, et le statut pourra changer en
17 public. C'est la solution que je propose sur le plan technique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 S'agissant de l'aspect donc confidentiel, public, nous y reviendrons dans un instant.

20 Maître O'Shea, vous souhaitez donc formuler une objection. Nous vous écoutons.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, et je n'oublie pas que les
22 questions que je vais traiter sont des questions à caractère technique, et qu'il... qu'elles
23 n'intéressent pas directement le témoin. Et je garde à l'esprit le fait qu'il a indiqué qu'il
24 ne se sentait qu'un peu bien, mais qu'il a malgré tout la force de témoigner. Donc, on
25 pourrait lui accorder un petit repos de cinq minutes pendant que je fais ces observations

1 à caractère technique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons effectivement donc... ce qui va
3 simplement impliquer un ballet que nous imposons aux deux accusés qui vont donc
4 devoir quitter un instant la salle d'audience pour que le témoin la quitte à son tour, puis
5 qu'il reviendront pendant la présentation de l'objection.

6 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

7 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse se retirer un
8 instant de la salle d'audience pendant cette discussion d'ordre procédural.

9 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons bientôt.

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître O'Shea, le témoin a dit qu'il n'avait besoin d'aucune
11 mesure spéciale, qu'il était pleinement en mesure de répondre dans les conditions
12 ordinaires.

13 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, bien sûr. Il est tout à fait courtois et je lui
14 retourne cette courtoisie en ne... ne lui « imposons » pas mes remarques à caractère très
15 technique ce qui risque de l'ennuyer.

16 M^{me} LA JUGE DIARRA : *(Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)*... d'exercer
17 inégalement les attributions de notre Président.

18 *(Passage en audience à huis clos à 11 h53)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, M. Katanga et M. Ngudjolo ont rejoint leur
11 place.

12 Maître O'Shea, nous vous écoutons pour la présentation brève de votre objection.

13 Il y a effectivement un bruit, je ne sais pas si c'est le cas dans tous vos écouteurs, oui ?

14 Nous avons un bruit de fond, Madame le greffier, qui est un peu éprouvant s'il doit...
15 surtout s'il doit durer encore 1 heure 30. Si vous pouviez le signaler, si l'on pouvait le
16 réduire ? Nous nous en, pour le coup, porterions tous beaucoup mieux.

17 Nous avons également de la musique qui adoucit les mœurs.

18 Maître O'Shea, nous vous écoutons.

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour cet extrait
20 particulier, je voudrais attirer l'attention de la Cour, à nouveau, sur notre fameuse règle
21 68, et pour résumer notre position au sujet de cet extrait, je dirais que nous avons
22 l'interview par un journaliste, (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 M. DUTERTRE : Est-ce que je pourrais rappeler à M^e O'Shea qu'il est en audience
2 publique, et que, donc, on devrait faire tous un effort commun en sorte de ne pas
3 donner d'informations qui pourraient être identifiantes ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre a noté, a vu la réaction immédiate de
5 votre collaboratrice qui est extrêmement vigilante, donc prenons les moyens de
6 remettre en état ce qui a été un instant bouleversé, et M^e O'Shea continue.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.

8 Cette personne, Kisembo Bitamara, a une position qui l'amène en tout cas à avoir un
9 intérêt à jeter une lumière favorable sur un côté du conflit, et une lumière défavorable
10 sur un autre côté du conflit. Donc, de prime abord, bien entendu étant donné les mots
11 qu'il a prononcés, de prime abord il s'exprime de manière biaisée. Il déclare que des
12 Lendu viennent sur son territoire. Il fait référence à un incident, un incident où il
13 identifie un village où des vaches ont été volées, où il y a eu des tueries. Il invite des
14 combattants lendu et ngiti à retourner sur leur territoire. Il fait une déclaration générale
15 aux termes de laquelle les enfants et les épouses font l'objet d'atrocités. Il poursuit en
16 faisant référence au fait que des Lendu et des Ngiti ont envahi les territoires de
17 « Bembey » (*sic*), il dit que ça n'est pas loin de Mandro, et qu'ils ont tué des habitants. Il
18 dit que cela s'est passé le 19. Il continue en disant... en parlant de Bogoro. Bien entendu,
19 je ne vais pas entrer dans tous les détails, mais ça c'est un détail significatif. Il parle
20 ensuite de Bogoro et du fait que des corps sont abandonnés à la décomposition et que
21 du sang est oint sur les murs.

22 Règle 68... la règle 68 permet que des témoignages préenregistrés d'un témoin soient
23 présentés devant la Cour : a) si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne
24 comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la
25 Défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement ; ou b) si le

1 témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre,
 2 il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré, et que le Procureur, la
 3 Défense et la Chambre elle-même aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la
 4 procédure.

5 Je considère qu'à une lecture littérale de ce texte la personne qui donne le témoignage
 6 préenregistré, (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée), eh bien, cela détourne la... le sens même de la règle 68, à mon avis, et ce
 13 serait sans... ce serait une bêtise totale, parce que cela ouvrirait toutes grandes les portes
 14 à une mauvaise interprétation de ce que dit la règle 68, et la... la règle 68 n'a pas cet
 15 objectif-là. La seule question, à mon avis, est de savoir justement comment nous devons
 16 interpréter cela.

17 Je soumettrais cette définition à la Chambre du témoignage. Pour moi, le témoignage,
 18 c'est un récit donné par une personne de la commission de crimes. Je... je m'en tiendrai
 19 là. Et si l'on a cette définition, l'on prend en compte l'objet et l'objectif de la règle 68. Ça
 20 n'est pas une définition que je vous inviterais à graver dans la pierre, mais c'est
 21 simplement une orientation. Et comme vous le dites souvent, Monsieur le Président, il
 22 faut se pencher sur les choses au cas par cas, et je pense que cette expression peut
 23 s'appliquer également à cette règle.

24 Monsieur, Mesdames les juges, précédemment, vous avez mentionné le fait qu'il y a une
 25 distinction entre un témoignage et un discours. C'est une décision que vous avez

1 rendue précédemment à la suite d'une de mes observations ; ce qui est une distinction
2 tout à fait raisonnable, bien entendu.

3 On peut également distinguer une situation où l'on ait un extrait vidéo qui implique
4 une combinaison de facteurs, une personne qui s'exprime avec la... la présentation
5 visuelle de corps, des gens qui font leurs bagages, enfin, le... le genre de choses qu'on a
6 vues dans ces extraits vidéo. Et on pourrait dire... vous pourriez dire, Monsieur,
7 Mesdames les juges, eh bien, il y a des parties de ces... de cet extrait qui peuvent nous
8 permettre d'introduire cet extrait d'une autre manière qu'en utilisant la règle 68. Ce n'est
9 pas le témoignage en tant que tel que nous utilisons ici mais les images.

10 Mais ce qui nous intéresse ici, c'est l'image d'un visage de personne qui raconte une
11 histoire. Et il n'y a pas de différence, essentiellement, entre cela et le fait que cette
12 personne soit dans la salle d'audience, racontant la même histoire. La seule véritable
13 différence, c'est que nous sommes privés de la possibilité de le... de contre-interroger
14 M. Kisembo.

15 Je vous inviterais, Monsieur, Mesdames les juges, à garder à l'esprit un principe général
16 de droit, en tout cas de mon point de vue, et qui... que l'on... que l'on décrit comme étant
17 la règle du meilleur élément de preuve possible.

18 Vous saurez... vous saurez qu'il y a quelqu'un d'autre dans ces débats qui est en mesure
19 de fournir les éléments d'information fournis ici dans cet extrait ; que cette personne
20 existe.

21 Et si vous avez besoin de davantage d'éclaircissements, je peux passer à huis clos pour
22 le faire, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

23 En entrant dans les détails d'éléments de preuve circonstanciels au sujet de l'attaque de
24 Bogoro — le sang sur les murs, la décomposition des cadavres —, ce témoin... cette
25 personne, plutôt, se place dans la catégorie de quelqu'un qui fait un récit qui touche

1 directement aux questions que vous devez trancher, Monsieur, Mesdames les juges. Et
2 c'est dans ce sens qu'il devrait être ici devant nous.

3 Voilà donc ce que je souhaitais dire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

5 Monsieur le Procureur.

6 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Si j'ai bien compris à la fois l'intervention d'hier et d'aujourd'hui, lorsque des récits sont
8 trop éloignés de Bogoro, ils ne peuvent pas être admis, et lorsqu'ils sont directement liés
9 à Bogoro, ils ne devraient pas non plus être admis par la Chambre.

10 Sur la question de l'authenticité, je crois qu'il n'y a aucune difficulté, la Défense
11 elle-même a fait une admission tout à l'heure ; donc, ça ne pose pas de problème.

12 Sur la pertinence, et je veux rassurer mon confrère et donner des éléments de
13 clarification à la Chambre, pourquoi avons-nous joué cet extrait de 10 minutes en
14 entier ? C'est parce que les interlocuteurs sont présentés au début, les dates sont
15 indiquées au début, et puis, effectivement, il y a un certain nombre d'informations sur
16 des attaques, sur Bembey, Chai, à un moment donné Bogoro vers le milieu, et puis à
17 nouveau Bogoro à la fin.

18 Mais ce qui intéresse l'Accusation, ce pourquoi on a diffusé cet extrait, ce n'est pas... et je
19 rassure mon confrère sur ce point, ce n'est pas les éléments sur Bembey, sur Chai,
20 l'Accusation ne va pas se fonder sur cet extrait pour argumenter à propos de ces
21 possibles attaques. C'est pas ça, l'objet, l'intérêt de cet extrait. L'intérêt, c'est
22 l'information qui est donnée sur Bogoro à la fin, au milieu, et dont les éléments
23 d'identification contextuels sont au début des 10 premières minutes — lieux,
24 intervenants.

25 Donc, dans cet extrait, il n'y a que Bogoro qui intéresse l'Accusation. Et on a

1 principalement deux types d'informations.

2 Si je me réfère au *transcript*, il y a effectivement une information pertinente : « Vous
3 allez constater que même à Bogoro, des barrages routiers ont été érigés », c'est ce qui est
4 indiqué à la ligne 159 et 160. On sait qu'il y a eu un certain nombre d'extraits diffusés
5 précédemment. Je ne veux pas plaider au fond, mais dans un de ces extraits, M. Dark,
6 du FRPI, reconnaissait que « même en temps de paix, un civil ne peut pas circuler avec
7 n'importe quoi » — disait-il avec le doigt levé.

8 Question des barrages, ici, question de la circulation et de ce qui peut passer, pas passer
9 à Bogoro, c'est pertinent par rapport au contrôle de Bogoro, par rapport à qui a pris le
10 contrôle de Bogoro et exerce le pouvoir sur Bogoro après l'attaque du 24 février 2003.
11 Donc, un point tout à fait pertinent et qui est en lien avec le second point mentionné sur
12 Bogoro.

13 Effectivement, à la fin, M. Kisembo Bitamara mentionne les corps décomposés et le rôle
14 de la Monuc, et il ajoute que « du sang humain est utilisé pour oindre les murs des
15 maisons ».

16 J'attire votre attention sur le fait, Monsieur le Président, que cette information est
17 absolument pertinente par rapport aux faits dont vous êtes saisis, et qu'elle est d'autant
18 plus pertinente qu'elle peut corroborer ce qu'un témoin futur est susceptible d'indiquer
19 par rapport à une visite faite à Bogoro quelques jours seulement après l'intervention de
20 Kisembo Bitamara.

21 Et je ne veux pas influencer le témoin... enfin, je voudrais peut-être juste passer sur ce
22 point-là, en audience à huis clos, Monsieur le Président ; et ça prendra quelques instants
23 simplement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, afin de permettre à M. le
25 Procureur de clore sa démonstration.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 M. DUTERTRE : Donc, on « est » bien là un élément pertinent qui se recoupe avec
21 d'autres éléments de preuve que l'Accusation se propose de fournir et qui est donc, à ce
22 titre... mérite d'être admis. Encore une fois, c'est pas le reste, c'est pas Bembey qui... qui
23 sera utilisé dans cet extrait par l'Accusation, mais on pouvait pas découper en
24 saucissonnant cet extrait, on était obligés de le jouer en entier.

25 J'ajoute aussi que non seulement quand je parle d'éléments que l'Accusation entend

1 produire, c'est pas simplement du témoignage, mais aussi des éléments, des rapports
2 écrits qui sont sur la liste des éléments de preuve et qui permettent de corroborer,
3 d'étayer ce qui est dit dans cette vidéo à propos de Bogoro.

4 Alors, cela posé, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je m'inscris absolument en
5 faux sur un deuxième aspect qui serait de tenter de démontrer qu'il s'agit d'un
6 témoignage préenregistré qui serait ainsi passé par l'Accusation, en détournant la règle
7 68 du Règlement de procédure et de preuve.

8 M. Kisembo Bitamara n'est pas un témoin. Cet extrait n'a pas été fait dans le but de le
9 déposer devant votre Chambre. On est en 2003, et je crois que la Cour est encore sur
10 les... dans la mise en œuvre, sur les fonds baptismaux, à ce moment-là. Ce n'est pas un
11 témoin. Ce n'est pas un témoignage qui relève de la règle 68. Il s'agit, tout au contraire,
12 Monsieur le Président, Mesdames les juges, d'une preuve documentaire et de ouï-dire,
13 et qui doit être traité comme du ouï-dire, avec un poids qu'il vous reviendra d'évaluer
14 au regard de l'ensemble de la preuve lorsque tous les éléments auront été versés.

15 Nous ne sommes pas dans l'admissibilité, à ce niveau-là. Nous sommes dans le poids
16 qu'il faut accorder à cet élément de preuve.

17 Et, entre avoir un témoin qui nous relaterait ce qu'il se souvient de la conversation que
18 M. Kisembo Bitamara a pu avoir avec les journalistes ou avoir l'enregistrement de la
19 conversation, quant à traiter les deux d'*hearsay*, personnellement, je pense qu'il vaut
20 mieux préférer le second — l'enregistrement — parce qu'au moins c'est complet, c'est...
21 c'est un tout et c'est fidèle, donc, à la réalité. Mais, c'est de l'*hearsay* et, effectivement,
22 c'est pas à traiter plus que cela.

23 La Défense pourra contre-interroger le témoin si elle le souhaite. Elle pourra, à la fin de
24 l'affaire, plaider ce qu'elle entend plaider par rapport à cette affaire, aux intérêts qui
25 peuvent prévaloir à telle ou telle parole prononcée. Je ne sache pas qu'aucune parole

1 prononcée soit dénuée d'un intérêt, d'une motivation. Il n'y a que dans Gide qu'on a des
 2 meurtres qui sont dénués de motivation. Il y a forcément, toujours, des causes et des
 3 effets, mais c'est à la Chambre d'apprécier cela par rapport à la totalité de la preuve.

4 Et ce... ce que dit M. Kisembo Bitamara n'est pas et ne peut pas être assimilé à un
 5 témoignage en Cour, en audience. C'est pas l'objet du tout de ce que fait le Parquet ; ça
 6 ne peut pas l'être. C'est une preuve documentaire que la Défense peut elle-même
 7 explorer et pourra explorer, d'ailleurs, avec les témoins à venir. J'ai mentionné un... un
 8 numéro de témoin ; elle a donc la possibilité d'explorer tous ces éléments.

9 J'en ai fini pour ces observations, Monsieur le Président, dont j'espère qu'elles n'étaient
 10 pas trop longues.

11 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Kilenda.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 M. le Procureur nous dit que M. Kisembo n'est pas un témoin. Alors, la Défense de
 15 Mathieu Ngudjolo se pose donc la question de savoir quelle crédibilité votre Cour
 16 pourrait attacher à son récit.

17 Deuxièmement, M. le Procureur nous dit que l'information donnée sur Bogoro, à la fin,
 18 au milieu et plus encore à la fin, voilà l'objet, l'intérêt de cet extrait.

19 Mais, cette information, Monsieur le Président, Mesdames les juges, elle est unilatérale
 20 et n'a pas été soumise à un débat contradictoire. Dans quelle mesure une Cour comme
 21 la vôtre peut la prendre en considération pour fonder sa conviction sur les faits qui
 22 circonscrivent sa saisine ?

23 M. le Procureur nous dit, troisièmement, que cette preuve doit être considérée comme
 24 une preuve documentaire.

25 Je vous renvoie, Monsieur le Président, Mesdames les juges, au paragraphe 97 de votre

1 décision 1665 qui prescrit, je cite : « Si un élément de preuve documentaire est
2 intrinsèquement lié à un témoin donné, la partie citant ce témoin peut présenter
3 l'élément en question par le truchement du témoin. Dans ce cas, l'élément ne doit
4 cependant pas être mentionné avant sa présentation par le témoin. »

5 Mais, le témoin qui comparaît actuellement devant votre Cour n'est pas lié à cet élément
6 de preuve. Il n'est pas lié ; en aucune manière, il est lié à cet élément de preuve. Nous ne
7 voyons pas sur quelle base juridiquement plausible votre Cour va prendre en
8 considération ce récit.

9 Enfin, il y a un élément qui a été évoqué par M. le Procureur à huis clos — vous voyez
10 de quoi je parle, je ne veux pas conduire à des éléments identifiants. M. le Procureur
11 vous a parlé d'un témoin futur qui viendra pour, semble-t-il, corroborer le récit que
12 nous venons d'entendre.

13 Mais, ce témoin-là futur, au moins, la Défense aura l'occasion de le contre-interroger, de
14 soumettre, donc, à un débat contradictoire les propos qu'il viendra vous fournir.

15 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, nous ne pensons pas qu'il soit possible
16 d'attribuer un numéro EVD à cet extrait et nous soutenons donc totalement tous les
17 développements que notre estimé confrère, M^e O'Shea, a développés au sujet de cet
18 extrait.

19 J'ai dit et je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

21 Est-ce que M^e O'Shea souhaitait répliquer à...

22 Monsieur le Procureur, je vous en prie, et puis M^e O'Shea aura la parole en dernier.

23 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

24 Très brièvement, je croyais... enfin... le témoin P-0012 pourra aussi faire l'objet de
25 questions par la Défense.

1 Pour revenir aux arguments de M^e Kilenda, je n'en prends qu'un parce que les autres, je
 2 pense les avoir couverts — déjà. Mais, par rapport au paragraphe 97, le lien entre cet
 3 élément et le témoin, on l'a exploré très clairement quand on était en audience à huis
 4 clos. Et c'est effectivement à traiter comme un *hearsay* par rapport à ce témoin. C'est du
 5 *hearsay* de ce témoin. C'est intrinsèquement lié à ce témoin.

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, une ultime observation de votre part.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je ne voudrais pas apprendre au singe à
 9 faire la grimace, donc je vais faire attention à la façon dont je m'exprime.

10 Mais, la notion de ouï-dire qui est sans cesse soulevée ici, comme par exemple on vient
 11 de le faire, ne... n'a pas trait, je crois, à la règle 68, comme le dit mon contradicteur.
 12 Lorsqu'on parle d'enregistrement, comme c'est dit dans la règle 68, eh bien, c'est
 13 justement le cas. Et un ouï-dire, c'est, bon, ce que ça veut dire. Il s'agit de raconter
 14 quelque chose que l'on a soi-même entendu. Voilà ce que c'est que le ouï-dire.

15 Donc, on est entrés là dans un exercice artificiel qui consiste à octroyer trop de poids à
 16 la notion de ouï-dire, car ce n'est pas le témoin qui nous raconte ce qu'il a entendu, mais
 17 c'est l'enregistrement, l'écran de télévision qui nous dit ce qui a été entendu, et je ne
 18 peux pas bien entendu mener un contre-interrogatoire contre un écran de télévision.

19 Et on ne saurait penser que le préjudice porté (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M. DUTERTRE : Excusez-moi, mais on est en audience publique, je crois.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon. Oups. Je crois que ça va. Bogoro n'est
5 pas l'une des... l'un des endroits mentionnés.

6 Je veux dire qu'il s'agit là d'un exercice complètement artificiel que de dire sans arrêt
7 qu'il s'agit de ouï-dire admissible. Quelle est le sens de la règle 68 ? S'il s'agit d'un
8 témoignage, alors, il ne doit pas être admis en les circonstances parce qu'il n'est pas
9 admis en les circonstances telles que définies dans la règle... règle 68. La seule manière
10 qui puisse être admise, selon moi, c'est que ce ne soit pas un témoignage. Et dire que ce
11 n'est pas un témoignage, selon nous, est artificiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est vraiment l'ultime réplique car elle va en
13 susciter une autre.

14 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, on n'est pas du tout dans la règle 68 qui
15 renvoie à l'article 56, qui parle vraiment des témoignages, des *testimony*. On n'est pas du
16 tout dans ce cadre-là.

17 Quelqu'un peu entendre quelque chose, le graver dans sa mémoire ou l'écrire sur du
18 papier, ou l'enregistrer ; et c'est encore mieux si c'est enregistré, c'est plus fidèle, mais ça
19 reste à traiter comme du ouï-dire, comme ce qu'il a entendu, et il peut être interrogé
20 dessus par la Défense. Il y a vraiment une similitude, et on n'est absolument pas dans le
21 débat d'un *testimony*, d'un témoignage devant la Cour. C'est pas du tout l'article 68, du
22 tout, du tout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, que la Défense ait la parole en dernier.

24 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, excusez-moi. Monsieur le Président. (*Intervention*
25 *inaudible : canal occupé*) ... juste dire un mot, mais ce sera vraiment (*fin de l'intervention*

1 *inaudible : canal occupé*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un tout petit mot, Maître Gilissen, car j'ai le
3 sentiment que ce sont des questions que nous avons déjà abordées plusieurs fois.

4 M^e GILISSEN : C'est exactement ce que je...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous écoutons avec beaucoup d'intérêt, mais
6 tout en ayant le sentiment qu'il y a peut-être beaucoup de redite. Nous vous écoutons.

7 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup.

8 C'était exactement ce que je souhaitais souligner. Je pense que ce débat-là, nous l'avons
9 déjà eu. C'est une chose. Je pense surtout, Monsieur le Président...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, il semble s'être affiné au fil du temps.

11 Poursuivez.

12 M^e GILISSEN : Je vois que nous sommes en... sur la même ligne, Monsieur le Président.
13 Je pense que ce débat-là devient de plus en plus pointu et je souhaite souligner la
14 finesse mais aussi la vélocité de mes confrères qui tentent, en le rendant de plus en plus
15 pointu, de revenir non seulement sur ce débat que nous avons eu, mais surtout sur
16 votre décision, car la Chambre a statué en la manière.

17 Je ne vais donc pas reprendre l'idée — j'ai promis d'être bref — du *hearsay*, de l'ouï-dire.
18 Ce que je pense — qui n'a pas été dit, et c'est la petite pierre dans la construction du
19 mur que je souhaitais apporter —, c'est que nous sommes en matière de *documentary*
20 *evidence* ; c'est donc l'article 69-3 du Statut qui s'applique.

21 Qu'est-ce qu'une preuve documentaire ? C'est tout ce qui contient de l'information, c'est
22 le support de ce qui contient de l'information. C'est recevable sous les conditions que
23 vous connaissez, et si quelqu'un a le moindre doute, il y a une excellente décision dans
24 l'histoire de cette Cour, très tôt — la Chambre I, dans l'affaire *Lubanga*, a été très claire,
25 avait émis quatre conditions pour ce faire. Nous la connaissons tous — je veux le croire.

1 Donc, à un moment donné, nous retombons, Monsieur le Président, sur ce qui vient
2 d'être dit, mais j'ai l'impression qu'on l'a dit pour pouvoir mieux le contourner.

3 Vous pèserez, vous allez peser, vous serez appelé à peser, Monsieur le Président,
4 Mesdames de la Chambre, ce que ce monsieur nous dit dans la décision, mais nous
5 sommes au niveau de la recevabilité. Donc, j'ai vraiment l'impression de revivre — c'est
6 toujours agréable de rajeunir un petit peu —, mais c'est tellement peu que j'aurais
7 préféré ne pas revivre cela.

8 Je vous remercie bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, vous qui êtes à l'origine de
10 l'objection, il faut que vous ayez la parole le dernier, cette fois-ci.

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je crois que la Chambre a bien compris que
12 je ne conteste pas des décisions qui ont déjà été rendues, c'est clair.
13 Je vous épargnerai d'autres observations.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci aux uns et aux autres.

15 Première observation, c'est que cette Chambre — mais ce sont... c'est sa mission — a la
16 chance de travailler avec des parties qui aiment faire du droit ; donc, nous faisons du
17 droit.

18 La deuxième observation, c'est que M^e O'Shea a eu la bonne idée d'inviter le témoin à ne
19 pas assister à ce débat qui l'aurait peut-être dépassé, sauf s'il lui avait brutalement
20 donné envie d'engager des études juridiques ; on ne sait pas.

21 La troisième observation, c'est que M^e O'Shea est un homme habile ; c'est un homme
22 habile car il a mis aujourd'hui, plus que la dernière fois, la discussion sur le terrain de la
23 règle 68. C'est habile, c'est sans doute quelque peu excessif. Nous y reviendrons.

24 Et la quatrième observation préliminaire, c'est que depuis le 23 août, nous examinons
25 souvent avec difficulté des vidéos, et à travers ces vidéos nous examinons fréquemment

1 les propos tenus par des tiers qui ont été filmés précisément en raison des propos qu'ils
2 tiennent. Et c'est parce qu'ils tiennent des propos que M. le Procureur a souhaité vous
3 les présenter dans le cadre de son interrogatoire principal et que certains d'entre vous
4 ont souhaité très habilement contre-interroger, ensuite, en poursuivant leurs propres
5 objectifs de défense.

6 Alors, venons-en très brièvement, maintenant, à l'aspect strictement juridique de la
7 contestation de l'admissibilité de cet élément. La pertinence en ce que cet extrait fait
8 état, à plusieurs reprises — au moins à deux reprises —, de Bogoro est patente. Nous ne
9 nous arrêterons pas sur la pertinence. L'authenticité n'est pas mise en doute
10 sérieusement. Nous savons qui tient le propos, et nous savons qui... d'où provient la
11 vidéo qui nous permet d'entendre aujourd'hui ce propos.

12 Venons-en à l'article 68 et, derrière l'article 68 et l'analyse qu'en fait M^e O'Shea, au
13 préjudice qui pourrait être posé à la Défense car c'est cela qui est important, et c'est cela
14 que la Chambre doit peser.

15 Nous avons dit le 24 août, et je cite les termes de la décision orale à laquelle, très
16 obligeamment, M^e O'Shea a fait référence tout à l'heure, nous avons dit : « S'agissant des
17 propos tenus, soit lors de discours soit par des personnes présentes lors de la réalisation
18 des vidéos, la Chambre rappelle qu'il convient d'opérer une nette distinction entre les
19 témoignages et les discours ou simples commentaires. Elle rappelle également qu'au cas
20 présent les personnes auteurs de ces discours ou commentaires ne les ont pas tenus
21 dans la perspective de les voir utilisés à des fins judiciaires. »

22 La Chambre croit également nécessaire de vous renvoyer, sans donner lecture de la
23 décision car ce serait un peu long, à sa décision n° 2362 du 3 septembre 2010.

24 Je vous demande une seconde.

25 La Chambre croit donc utile de vous renvoyer à sa décision 2362 du 3 septembre 2010,

1 et plus précisément aux paragraphes 10, 11 et suivants. Cette décision était consacrée à
2 la question de savoir s'il était possible d'admettre des portions des témoignages des
3 témoins 166 et 219. Vous connaissez la réponse qui a été apportée, mais nous vous
4 renvoyons donc aux paragraphes 10 et 11 qui sont relatifs à ce que peut être et à ce que
5 doit être un témoignage.

6 S'agissant des propos qui sont tenus dans l'extrait de vidéos que nous venons de voir, il
7 ne saurait être question de leur donner la qualification de témoignage au sens judiciaire
8 du terme. L'intéressé s'exprime ; il s'exprime à titre personnel, en ignorant totalement
9 que cela pourra avoir, éventuellement, un jour une utilisation judiciaire.

10 Nous sommes donc, comme le 24 août dernier, en face d'un élément dont la valeur
11 probante peut apparaître aux yeux de certains comme étant faible, dans la mesure où
12 M. Kisembo n'est pas une personne neutre, dans la mesure où il parle des Lendu, Ngiti,
13 et pas de milices précises auxquelles « appartient » M. Katanga et M. Ngudjolo.

14 Il demeure que cette valeur probante, à ce stade de nos débats, paraît suffisante à la
15 Chambre pour que nous puissions déclarer admissible cet élément, car nous ne pensons
16 pas, à la différence de la décision rendue hier, qu'il y ait là réellement, dans les plateaux
17 de la balance, un déséquilibre en défaveur des accusés et qu'il y aurait préjudice. Et il va
18 de soi que, aux termes des débats, lorsqu'il lui faudra prendre position sur l'ensemble
19 des éléments de preuve, la Chambre appréciera à ce moment-là, dans le contexte
20 général de tout ce qui lui aura été présenté par vous, par vous peut-être,
21 Maître Luvengika... par vous, quel est le poids exact qu'il convient de donner, une
22 nouvelle fois, aux propos tenus par M. Kisembo.

23 M. Kisembo n'a pas fait un témoignage au sens judiciaire du terme. Sans doute est-il
24 difficile pour la Défense de faire un contre-interrogatoire poussé, dès lors qu'il est en
25 quelque sorte indirect, à travers le témoin que nous allons retrouver dans un instant,

1 mais ce n'est pas impossible non plus.

2 Alors, nous allons donc donner un numéro EVD à cet extrait 8.2. Le souhait de la
3 Chambre, vous l'avez compris, est que cet extrait vidéo... est que cet élément de preuve
4 puisse être public.

5 Et, Monsieur le Procureur, en liaison avec le Greffe et selon les modalités qui sont les
6 plus pertinentes et les plus habituelles, il conviendra que le tout début de cet extrait, qui
7 n'a d'ailleurs pas été projeté et qui pourrait être identifiant, ne figure pas dans cet extrait
8 vidéo. S'il convient, dans un premier temps, de lui donner un caractère confidentiel,
9 puis d'opérer la coupure, puis de le reclassifier en public, procédons de cette manière-là.
10 Vous connaissez quel est l'objectif de la Chambre ; c'est un objectif qui, lui a-t-il semblé,
11 était partagé par l'ensemble des parties et des participants qui souhaitent, les uns et les
12 autres, que nos débats aient la plus grande publicité possible.

13 Madame le greffier, nous commencerons donc par un numéro confidentiel, la
14 reclassification intervenant ensuite. Ce sera EVD-OTP-00... Nous vous écoutons.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agira donc de la cote
16 EVD-OTP-00190, et ce sera un... une pièce... une version confidentielle de cette pièce.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, en l'état, confidentiel.

18 Nous allons, Madame le greffier...

19 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

20 Nous n'aurons pas deux versions. M^{me} le greffier me posait la question, et il est
21 important que vous connaissiez le sens de nos conciliabules : nous n'aurons pas une
22 version confidentielle et une version publique mais, le moment venu, une seule version
23 publique. N'engorgeons pas notre dossier de documents qui ne seraient pas absolument
24 indispensables.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Donc, dans ce cas-ci, une fois qu'on

1 aura une version finale de la vidéo sur *ecourt*, elle sera classée comme publique. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, nous
3 allons vous demander une nouvelle fois de bien vouloir sortir de la salle d'audience
4 pour que le témoin puisse y entrer, et nous vous retrouvons dans deux minutes.

5 (*Les accusés sont conduits hors de la salle d'audience*)

6 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 42*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 12 h 43*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les deux accusés nous ont rejoints.

22 Monsieur le témoin, nous vous retrouvons au terme d'une petite interruption pendant
23 laquelle nous avons donc eu un débat d'ordre procédural. C'est à présent M^e Jean-Louis
24 Gilissen...

25 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'ai...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : J'en ai effectivement fini pour mes questions et mon interrogatoire
3 principal. J'ai trois points à soulever qui sont d'ordre technico-gestion du dossier avec la
4 Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous écoutons.

6 M. DUTERTRE : Premier point, il me semble qu'il y avait eu un... un mail, à l'époque,
7 du Greffe, le 12 juillet, qui indiquait que les vidéos elles-mêmes, dans leur entier,
8 recevraient un numéro MFI. Alors je ne sais pas s'il faut les attribuer maintenant, s'ils
9 sont déjà attribués par le Greffe. Je fais référence à un e-mail qui avait envoyé à tout le
10 monde et qui faisait un peu l'état de la procédure à suivre pour les extraits à diffuser en
11 audience.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous voulez dire... car je n'ai pas ce message courriel
13 en tête. Vous voulez dire qu'il était envisagé de donner un numéro MFI à l'ensemble des
14 extraits figurant dans le classeur qu'ils aient été ou non présentés à la Chambre.

15 M. DUTERTRE : Non, aux... aux vidéos dans leur entier. Je... je cite : il était également
16 demandé aux parties « de créer un lien électronique entre l'extrait de la vidéo et la vidéo
17 entière qui, si elle n'est pas admise au dossier, se verra, quant à elle, attribuer un
18 numéro MFI. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faut parler plus lentement, m'indique-t-on.
20 Écoutez, une fois n'est pas coutume, mais je dois vous dire que, à moins que mes deux
21 collègues soient en mesure de m'apporter une aide, je n'ai aucune idée de la réponse
22 qu'il faut vous donner à cet instant. Ce mail émanait du Greffe.

23 M. DUTERTRE : De M^{me} Toumaj, effectivement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors je pense que nous allons laisser à
25 Madame, qui remplace M^{me} Toumaj, le temps de se renseigner. Il existe dans les

1 nomenclatures et les classifications des méandres qui échappent souvent à un pauvre
2 juge français devenu juge pénal international. Donc je suis incapable de vous apporter
3 une réponse maintenant.

4 Madame le greffier, vous nous aiderez. Et si nous pouvons lors de la prochaine
5 audience, demain matin, apporter une clarification à M. Le Procureur, nous vous en
6 saurons gré. Si vous pouvez préalablement, d'ailleurs, m'initier, j'en serais ravi.

7 Deuxième question.

8 M. DUTERTRE : Donc, e-mail du 12 juillet 2010, 14 h 33, pour faciliter le travail de
9 recherche de M^{me} la greffière — e-mail du 12 juillet 2010 à 14 h 33.

10 Mon deuxième point, Monsieur le Président, est le suivant : nous avons fait des
11 sondages dans les *transcripts* corrigés, édités de l'audience de lundi, et nous avons
12 constaté que les... les propos tenus dans les extraits n'étaient pas reflétés dans les
13 *transcripts* de l'audience, dans leur totalité. Et il avait été convenu encore hier... lundi,
14 plutôt, qu'on parlait du principe que le *transcript* de l'audience serait complété par
15 rapport aux versions corrigées par le Greffe. Donc ce travail est peut-être en cours, je
16 n'en sais rien, mais dans les versions qu'on a eues, par exemple, pour l'extrait 1.4, le
17 *transcript* de l'audience ne reflète pas les propos tenus dans leur totalité sur la bande.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, tout le travail préparatoire effectué
19 préalablement à la déposition de notre actuel témoin avait précisément pour objectif de
20 permettre aux parties, aux participant et à la Chambre de disposer d'une traduction
21 officialisée par le Greffe des *transcripts* des vidéos qui nous ont été présentées... des
22 extraits de vidéos qui nous ont été présentés. Cette traduction officialisée par le Greffe a
23 d'ailleurs permis à nos interprètes de travailler dans de bien meilleures conditions que
24 lorsqu'a déposé le témoin P-0030. Il était également convenu que les *transcripts*, au
25 moment de leur version définitive, pourraient puiser dans ces traductions officielles

1 afin que ces *transcripts* puissent être utiles, utilement exploités. Donc, de la même
2 manière que parfois sont présentées des demandes de correction d'un *transcript* qui ne
3 s'avérerait pas parfaitement fidèle avec ce qui avait été tenu comme propos, il vous
4 appartient donc, Monsieur le Procureur, de pointer les différents passages où vous
5 constatez des lacunes importantes et de les signaler à M^{me} le greffier, dont la tâche est à
6 cet égard difficile, pour pouvoir corriger, compléter ces *transcripts*. Notre intérêt à tous
7 étant de disposer de *transcripts* reflétant fidèlement ce que nous avons entendu à
8 l'audience.

9 Troisième point.

10 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre, vérifier ce qui est, ce
11 qui n'est pas, le fait que les interlocuteurs sont bien dissociés les uns des autres, c'est un
12 travail considérable d'explication, et je me demande s'il n'est pas plus simple que le
13 greffe fasse un copier-coller des *transcripts* corrigés, parce que ça prendra sans
14 doute infiniment moins de temps, et ça... tous les extraits sont touchés.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui implique... mais vous l'avez fait très bien au
16 début de chaque présentation d'extrait. Ce qui implique que soient clairement rappelés
17 les passages. Vous aviez donc donné les références plus les lignes — lignes tant à tant.
18 Si tel est le cas, c'est quelque chose qui a été public, contradictoire ; nous avons tous
19 entendu, vous vous êtes donné beaucoup de mal pour clarifier tout cela. C'était long
20 pour vous, pour nous. C'était fastidieux pour vous, pour nous. Ça aura au moins le
21 mérite de servir à cet instant. C'est entendu.

22 M. DUTERTRE : Ça m'amène, Monsieur le Président — je vous remercie —, donc à mon
23 troisième point, l'extrait 1.5. Nous nous sommes aperçus qu'on a utilisé, donc, l'extrait
24 amélioré par le Greffe, mais à la fin, il est plus court que notre extrait à nous, de sorte
25 que la référence de ligne qu'on a donnée, pour le coup, n'est pas exacte. Nous allons

1 revoir ça à tête reposée. Il y a peut-être une ou deux lignes de trop. Nous donnerons la
 2 ligne exacte, et pour cet extrait le Greffe pourra ensuite faire du copier-coller. Pour les
 3 autres, les références sont bonnes, et ils peuvent faire du copier-coller directement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Vous veillez donc chaque fois que
 5 vous avez le sentiment qu'il est important que vos contradicteurs soient mis au courant,
 6 vous veillez donc à bien les tenir au courant pour que ne surgisse aucune contestation
 7 ultérieure.

8 M. DUTERTRE : Absolument, ce sera fait en audience ou par email contradictoire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

10 Alors, Monsieur le témoin, c'est à présent M^e Gilissen, M^e Jean-Louis Gilissen, qui est
 11 donc le représentant légal de quelques victimes qui va vous poser quelques questions.

12 M^e Jean-Louis Gilissen a, conformément à notre décision 1665, saisi la Chambre le
 13 31 août de quelques questions qu'il se proposait de poser. Il est apparu à la Chambre
 14 que ces questions étaient en lien avec les intérêts bien spécifiques des victimes qu'il
 15 représente.

16 Maître Gilissen, vous avez donc la parole. Nous sommes en audience publique, et nous
 17 vous écoutons.

18 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je vous remercie,
 19 Mesdames.

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

21 PAR M^e GILISSEN : Bonjour, Monsieur le témoin, je suis Maître Jean-Louis Gilissen et je
 22 représente les intérêts des victimes enfants soldats dans cette procédure. Comme M. le
 23 Président vient de vous le dire, je représente donc des intérêts tout à fait spécifiques, et
 24 j'entends limiter les questions que je souhaite vous poser à la représentation de ces
 25 intérêts. Je puis donc immédiatement vous rassurer, je n'ai pas beaucoup de questions à

1 vous poser.

2 Ces questions j'entends, ou je souhaite, les articuler autour de l'extrait n° 2.4, qui a reçu
3 l'EVD public, EVD-OTP-00171. Et pour permettre à tous de connaître la référence
4 autour de laquelle je souhaite articuler mes questions, il s'agit essentiellement de la
5 ligne 403.

6 C'est un extrait qui, nous nous en souviendrons tous, concerne un débat télévisé qui se
7 tient dans un jardin le 30 mars 2003.

8 Et une des personnes participante à ce débat est appelée à se présenter et se présente
9 comme le commandant de brigade Mago Paluku.

10 Q. J'aurais souhaité, Monsieur le témoin, vous demander : M. Mago Paluku, qui se
11 dit commandant de brigade, à votre connaissance personnelle, il appartenait
12 effectivement à une milice, et si vous le savez à laquelle ? Quelle milice ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Lorsque nous avons visionné la vidéo des images qui se passaient à la RTNC,
15 lorsque Mago Paluku s'est identifié, il était membre du FRPI, parce qu'il l'a dit
16 lui-même. D'ailleurs, il a donné sa fonction, il a encore ajouté en disant que ses
17 supérieurs hiérarchiques étaient sur place. Je crois que si vous visionnez de nouveau ces
18 éléments vidéo, vous allez vous... vous allez les... l'identifier.

19 Q. C'est tout à fait exact, Monsieur le témoin. Vous avez tout à fait raison, il a été
20 explicite. Et puisque l'extrait est public, dans cette fameuse ligne 403 qui m'intéresse, il
21 continue en disant qu'il dirige les enfants. Et je voudrais savoir, c'est l'objet de ma
22 question, si, à votre connaissance personnelle, il y avait dans ce groupe de milices
23 appelé le FRPI, s'il y avait bien des enfants ?

24 R. Il m'est difficile de répondre à cette question parce que je n'ai pas des éléments
25 de preuve palpables. Toutefois, vous savez, c'est n'importe qui qui prenait l'arme, mais

1 il est difficile d'identifier les enfants dans ce groupe parce qu'on voyait des enfants avec
2 des armes et ils faisaient n'importe quoi. Je n'ai pas vraiment des informations
3 supplémentaires à ajouter.

4 S'il y a des personnes qui détiennent des preuves ou qui ont des photos, je crois qu'il
5 serait mieux que vous « faites » des investigations là-dessus, et vous aurez des
6 informations.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Ce qui ne manque pas d'ailleurs de réduire
8 encore le champ de mes questions puisque je n'entends surtout pas vous demander ni
9 un sentiment ni de témoigner sur quelque chose que vous ne connaissez pas
10 personnellement.

11 Je vais donc parler, sous le contrôle de la Chambre, de manière générique. En Ituri, au
12 moment de cette émission qui se tient dans le jardin d'une radio, en février, mars 2003,
13 les enfants qui prennent les armes, dont vous venez de nous parler, cela est un
14 phénomène qui touche l'ensemble des groupes de milices, c'est un phénomène général
15 et générique ou beaucoup plus restreint, beaucoup plus réduit — toujours à votre
16 connaissance propre ? Et si vous ne savez répondre, Monsieur, dites-moi que vous
17 n'avez pas de connaissance personnelle en la matière.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie.

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Tout d'abord, l'extrait vidéo 2.4 est daté « le 30 mars 2003 », et je crois que mon confrère
21 est limité par les indicateurs temps présentés par l'Accusation. Il n'a pas le droit de... ou
22 plutôt, la période présentée par l'Accusation... il n'a pas le droit de ramener le témoin à
23 une période se situant en février. Or, la vidéo ne date pas de février.

24 Deuxièmement, ce témoin n'est pas un expert. Il n'est pas expert en matière relative aux
25 enfants ni aux enfants soldats, et il l'a dit de façon on ne peut plus claire dans sa

1 dernière réponse.

2 Donc, une question d'ordre général du genre « y avait-il des enfants en Ituri dans tous
3 les groupes armés ou pas ? » est une question trop générale. Et à ce titre, la question
4 voudrait amener le témoin à donner des réponses... une réponse qui exprime une
5 opinion, et elle porte également sur une période qui ne concerne pas le témoignage du
6 témoin.

7 (Expurgée). Et oui il y a des paramètres

8 dans le cadre desquels on peut poser des questions concernant ces extraits vidéo,
9 concernant ce que les gens disent dans ces extraits vidéo. Mais à mon sens, le
10 représentant légal, à ce stade-ci de la procédure, n'est pas en mesure d'élargir ces
11 paramètres — les paramètres de... des réponses que pourrait apporter ce témoin,
12 d'après la Défense. Et nous ne pensons pas que le témoin donnera une impression
13 générale concernant les groupes armés, en février, sur la base de ses connaissances
14 personnelles. Nous n'avons pas reçu notification, à savoir que les représentants légaux
15 ou l'Accusation avait posé des questions sur ce point.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, M^e Gilissen fera part de son point de
17 vue s'agissant de la réduction temporelle que vous venez donc de mettre en évidence.

18 Pour le reste, sauf erreur de la part de la Chambre, il nous semble bien que lorsque le
19 témoin P-0030 a déposé, M^e Gilissen a déposé des questions de même nature, sur un
20 plan général, relatives à la présence d'enfants soldats en Ituri, et la Chambre n'y a vu
21 aucun obstacle.

22 Dans le *transcript* français, page 77, à la ligne 11, le témoin vient de dire : « Il m'est
23 difficile de répondre à cette question, parce que je n'ai pas des éléments de preuve
24 palpables. Toutefois, vous savez, c'est n'importe qui qui prenait l'arme, mais il est
25 difficile d'identifier les enfants dans ce groupe parce qu'on voyait des enfants... parce

1 qu'on voyait des enfants avec des armes et ils faisaient n'importe quoi. Je n'ai pas
2 vraiment d'information supplémentaire à ajouter. » Fin de citation.

3 Nous entendons depuis plusieurs jours un témoin qui, à l'époque des faits, avait une
4 activité qui le conduisait à circuler, à circuler en Ituri. Que le représentant légal des
5 victimes enfants soldats essaye d'obtenir de la part de ce témoin — qui nous a montré
6 qu'il était capable d'apporter des éléments d'information objectifs, parfois critiques, sur
7 ce qu'il a vu, constaté ou entendu — ne nous choque pas.

8 Maître Gilissen, vous posez donc votre question. Veuillez simplement, peut-être, à la
9 réduire sur le plan temporel dans la mesure, effectivement, où vous venez de vous
10 appuyer sur une vidéo 2.4 dont on constate qu'elle a été tournée le 30 mars 2003.
11 Remplacez-vous plutôt à la période de mars 2003.

12 Nous vous... Nous vous écoutons.

13 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. J'aurais d'ailleurs pris soin
14 moi-même de reformuler pour rencontrer l'observation de M^e O'Shea, de reformuler la
15 question dans ce sens.

16 Monsieur le témoin, je crois que vous avez entendu ma question. Je peux la répéter de
17 manière très brève, et peut-être un peu autrement, pour permettre à tous de
18 comprendre ce que j'essaie de balayer.

19 Q. Lorsque, le 30 mars 2003, ce commandant de brigade dit qu'il « dirige les
20 enfants », comme activité, est-ce que cela, personnellement, vous surprend, est-ce que
21 cela correspond à une réalité que vous ne pouvez percevoir, ou est-ce que cela
22 correspond à... à une réalité de l'Ituri en mars 2003 — le fait que des enfants soient dans
23 les milices, que des enfants soient armés ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Merci. J'ai compris bien votre question. Si nous tenons compte de cette période

1 où le commandant Mago a parlé, il disait... si nous regardons pendant cette période, au
2 mois de mars 2003, il est vrai que nous étions dans la ville et les enfants marchaient avec
3 des armes. Oui, c'est vrai. Et... et c'est... Il y a eu aussi ce programme de démobilisation.
4 Et ce programme, quand il est sorti, n'est pas sorti comme ça. Et ils ont vu qu'il y a des
5 enfants qui avaient des armes et qui devaient être démobilisés, mais lorsque le
6 commandant Mago Paluku a dit, il parlait de cette question. À ce moment-là, je ne me
7 suis pas focalisé sur ça, et... parce que ce que je faisais à ce moment-là, je ne me suis pas
8 beaucoup focalisé sur ça pour savoir davantage. Et cette période est passée, mais après
9 cela, vous pouvez regarder dans d'autres extraits concernant ces enfants qui discutaient.
10 Je pense que vous pouvez consulter le Bureau du Procureur et vous pouvez voir aussi
11 ces autres extraits.

12 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin. J'ai vu les autres extraits, mais
13 ils ne sont pas fatalement passés en audience publique. Ce que j'essaie de faire, c'est que
14 des informations que vous pourriez connaître, et je veux être prudent, puissent être
15 données en audience publique. Et je me vois mal vous faire parler d'extraits de vidéos
16 qui ne sont pas passés en audience publique. Il y aurait là vis-à-vis de la Défense des
17 deux accusés quelque chose que je qualifierais de particulièrement inéquitable.

18 D'où mon besoin, Monsieur le témoin, d'obtenir de vous ce minimum d'informations
19 concernant ce que l'on appelle les enfants soldats. Nous avons parlé, jusqu'ici, d'enfants,
20 et d'enfants armés.

21 Dans ceux que vous avez vus, Monsieur le témoin, puisque vous venez de nous dire
22 que vous en avez vus, y avait-il des enfants armés que vous pourriez, de votre science
23 personnelle, de ce que vous avez vu, de votre connaissance... est-ce qu'il y en avait dont
24 vous pourriez nous dire qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans, avec une évidence, avec
25 une certitude ?

1 R. Votre question, c'est bien, mais pour bien savoir, il faut parler avec ces jeunes,
 2 pour leur demander : « Quel âge avez-vous, jeune homme ? » Parce qu'avant de
 3 discuter avec quelqu'un, vous ne pouvez pas dire. Parfois, vous pouvez voir quelqu'un,
 4 parfois vous ne savez pas « leur » âge. Alors, bon, moi, je n'étais pas un expert pour
 5 savoir davantage sur ces questions, parce que quand nous avons parlé pendant ces
 6 extraits... Mais en Ituri, il y avait des enfants qui étaient armés, mais moi, je ne me suis
 7 pas beaucoup focalisé sur ça ; je n'ai pas à discuter avec ces enfants pour leur demander.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, et... et je vous félicite pour... pour votre
 9 prudence. Je vais essayer, et ce sera sans doute une de mes dernières questions, de vous
 10 aider. Quand vous nous parlez d'enfants, c'est... c'est quel âge, cela ? Quand n'est-on
 11 plus, selon vous, quand n'est on plus un enfant ? 15 ans, 14, 16, 21 ? Selon vous, selon
 12 votre critère — et je n'aurais pas à discuter de votre critère. J'essaie simplement de vous
 13 suivre et de bien vous comprendre pour ne pas vous trahir le jour où j'aurais à plaider,
 14 notamment à la base de votre témoignage.

15 R. Je pense qu'en Afrique, au Congo, à partir de 15 ans, ce... ce... ce n'est pas
 16 tellement un enfant. Mais 14 ans, 13 ans, c'est encore un enfant, parce que son
 17 intelligence est encore minime. Mais concernant cette question, et pour que je puisse
 18 connaître l'âge de quelqu'un, donc c'est pour cela que je vous ai dit, avant de parler avec
 19 quelqu'un, vous pouvez voir, vous pouvez aussi vous tromper, mais quand vous parlez
 20 avec quelqu'un, vous pouvez vous rassurer et vous pouvez savoir : « Tel a tel âge » ou
 21 bien : « Tel m'a dit que son âge est tel ».

22 Mais il peut y avoir un problème : parfois, un autre enfant ne connaît même pas son
 23 âge. Peut-être personne ne lui a dit, même les parents ne lui ont pas dit quand « ils sont
 24 nés ». Ça, c'est un problème. Il peut vous dire : « voici mon âge », mais cet enfant peut
 25 ne pas avoir été à l'école, ne sait pas compter, mais vous pouvez demander, vous

1 pouvez peut-être savoir leur âge plus tard.

2 Q. Pour me permettre d'obtenir une information, Monsieur le témoin, qui sera
3 beaucoup plus — m'apparaît-il — objective que l'âge : dans les enfants qui étaient
4 armés, et que vous avez vus, avez-vous vu des jeunes filles ? Là, il y a pas besoin de
5 discuter si on est d'un côté ou de l'autre, normalement. Avez-vous vu personnellement
6 des jeunes filles enfants soldats ?

7 R. Bon, en mars 2003, je ne me souviens pas avoir vu de jeunes filles, non. Mais des
8 jeunes garçons, oui, mais pas de jeunes filles.

9 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, je ne sais si vous
10 m'autorisez à interroger le témoin s'il en a vu à d'autres moments, ou si la Chambre,
11 éventuellement, se réservera de poser la question. Je ne veux ennuyer personne.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne voulez ennuyer personne, mais c'est
13 quelque chose qui est important pour la recherche de la vérité.

14 Donc, Monsieur le témoin, c'est moi qui vous la pose, cette question.

15 Q. Est-ce qu'au mois de janvier 2003, au mois de janvier 2003, au mois de décembre
16 2002, dans une période de temps donc relativement vaste, vous avez eu l'occasion,
17 lorsque vous vous déplaçiez, professionnellement ou personnellement, de croiser des
18 combattants qui vous paraissaient jeunes ? Par combattants, j'entends « personne avec
19 une arme donnant le sentiment d'être embrigadé dans un groupe ». Une nouvelle fois,
20 vous répondez si vous savez.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je peux dire que je peux avoir vu des filles du côté de l'UPC, mais c'étaient des
23 filles âgées. Une ou deux. C'étaient des filles adultes qui avaient de l'intelligence,
24 intelligentes donc. Vous savez, pour les combattants de FRPI, de FNI, et à partir de 6...
25 du 6 en 2003, ils se sont... et ils se sont battus contre l'UPC, et là, moi, je m'étais déjà

1 retiré.

2 Q. En réalité, Monsieur le témoin, la question posée était beaucoup plus limitée. Il
3 s'agissait de savoir si vous aviez eu l'occasion de croiser, en novembre 2002, décembre
4 2002, janvier 2003, février 2003, mars 2003, des enfants vous paraissant jeunes voire très
5 jeunes, armés, et dont on pouvait penser qu'ils étaient embrigadés, et non pas errant
6 tout seuls. Voilà. C'est la question. Si vous êtes en mesure d'y répondre, vous y
7 répondez.

8 R. Oui, il y a... il y a des enfants que j'ai vus.

9 Q. Donc, vous avez eu l'occasion, pendant cette période de temps, de voir, sans plus
10 de précision, des enfants vous paraissant jeunes, armés ; c'est bien cela ?

11 R. Oui. J'ai eu à voir des jeunes qui portaient des armes, et d'autres qui ont dit qu'ils
12 ont rendu des armes.

13 Q. Et étiez-vous en mesure, lorsque vous avez vu ces jeunes gens, c'est très vieux et
14 on vous demande de chercher loin dans votre mémoire... étiez-vous en mesure...
15 êtes-vous en mesure de nous dire aujourd'hui si ces enfants venaient des rangs de
16 l'UPC, du FNI, du FRPI ou de tout autre groupe ? La question qui vous a été posée tout
17 à l'heure était de savoir si c'était un phénomène courant et généralisé en Ituri. C'est cela
18 que nous cherchons à savoir.

19 R. Oui, dans tous les groupes qu'il y avait en Ituri, il y avait des jeunes qui avaient
20 porté des armes. Il y avait pas d'exception, parce qu'il n'y avait pas de structure qui se
21 limitait à une telle année. On pouvait avoir un enfant qui portait une arme. Oui, oui,
22 dans tous les groupes, ce phénomène était courant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, avez-vous d'autres questions à
24 poser ?

25 Merci, Monsieur le témoin.

1 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le témoin.

2 Q. Monsieur le témoin, les enfants dont vous venez de parler, ces enfants armés qui
3 faisaient partie de groupes, et en l'occurrence de tous les groupes armés, y avait-il une
4 manière de les identifier, y avait-il une dénomination, un mot que l'on employait pour
5 parler d'eux ? Quand on voulait parler d'eux, comment s'exprimait-on ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ici, on les appelle des *kadogo*. C'est ça le nom qui était utilisé pour les appeler. On
8 les appelait des *kadogo*.

9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Juste une dernière question, sous le contrôle de la Chambre. Dans l'extrait dont nous
11 avons discuté, on nous parle d'un colonel ; il y avait plusieurs colonels présents à ce
12 débat, ou il n'y en avait qu'un ?

13 R. Je crois que dans cette réunion, chacun se présentait et s'identifiait ; et je crois que
14 celui qui s'était identifié comme colonel, c'est Mathieu Ngudjolo Chui, du groupe de
15 FRPI, et il parlait de son mouvement. Je crois que c'est de ça que je me rappelle. C'est le
16 seul colonel dont je me rappelle à ce moment-là.

17 Q. Et toujours, et dans les mêmes conditions, lorsque ce monsieur, Mago Paluku
18 déclare — c'est la ligne 400 de la version française manuscrite, traduction —, lorsqu'il
19 déclare : « c'est moi le commandant de brigade des FRPI, je les dirige avec le
20 commandant, le colonel qui est assis là-bas », pour nous permettre de ne pas nous
21 tromper, « celui qui est assis là-bas », puisqu'on ne le nomme pas, vous pouvez nous
22 dire, vous, de qui il s'agissait ? Qui était visé, à tort ou à raison d'ailleurs, mais qui était
23 visé par M. Paluku ?

24 R. Je crois que Mago Paluku parlait, et en fait, il faisait allusion à Mathieu Ngudjolo
25 du FRPI. Donc, à ce moment-là, il parlait de Mathieu Ngudjolo du FPRI... du FRPI.

1 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président... Mesdames de la Chambre. Je...
2 j'en ai terminé.

3 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le... le témoin, je vous avais dit que je serai bref. Je
4 vous remercie pour votre témoignage. Croyez-moi... croyez-moi pour ceux qui n'étaient
5 pas présents en Ituri en... en 2003, les informations que vous nous amenez sont dans
6 tous les cas extrêmement éclairantes. Je vous remercie bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, vous ne vous étiez pas manifesté.
8 Entendez-vous poser une question à cet instant ou pas ?

9 M^e NSITA : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président. Effectivement, initialement, je
10 n'avais pas envisagé de poser des questions à ce témoin, mais au cours de sa déposition,
11 de tout ce que nous avons visualisé et entendu, j'aimerais poser juste une question pour
12 avoir une précision sur Bogoro.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous posez votre question.

14 La Chambre aimerait poser une question, et nous suspendrons, ou plutôt nous lèverons
15 l'audience à cet instant pour permettre demain matin à M^e O'Shea de commencer son
16 contre-interrogatoire.

17 Nous vous écoutons. Soyez bref, s'il vous plaît, Maître Luvengika.

18 QUESTION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M^e NSITA : Oui.

20 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Fidel Luvengika, je suis le représentant légal
21 des victimes de Bogoro. J'aimerais vous poser une question, mais pour vous situer un
22 peu, ou les participants, je fais référence à la vidéo DRC-OTP-0081-0004, l'extrait n° 2, et
23 à l'extrait n° 3. Pour le numéro 2, il s'agit du général Kale Kayihura qui parle et qui fait
24 référence... et qui cite différentes localités, Songolo, Lipri, Tchai, Bogoro qui auraient fait
25 l'objet d'attaques, et le fait que des gens y ont été tués. Et dans l'extrait n° 3, il s'agit du

1 commandant Dark qui confirme le contrôle de Bogoro par le RFPI (*Phon.*).

2 C'est vrai que je ne vais pas vous poser des questions sur ce que ces intervenants ont dit,
3 mais plutôt je fais appel à votre connaissance et votre professionnalisme, parce que
4 vous avez dit que, en dehors de l'activité principale pour laquelle vous êtes venu
5 témoigner, vous exercez aussi d'autres activités évidemment liées au même métier, et à
6 une question posée par mon estimé confrère, M^e O'Shea, pour savoir si vous avez exercé
7 uniquement à Bunia, vous avez dit avoir été en dehors de Bunia, aux alentours, et vous
8 avez cité des localités telles que Tchomia, Kasenyi et autres.

9 Q. Alors, ma question, c'est de savoir dans le cadre de votre métier, avez-vous eu
10 pendant la période qui nous concerne l'opportunité d'aller à Bogoro ou de passer par
11 Bogoro ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je crois que, à ce moment-là, d'abord, Bogoro, je n'entendais parler que de
14 Bogoro. Et comme vous l'avez suivi dans la vidéo, vous avez entendu comment les gens
15 parlaient, et qu'il y avait eu un problème à Bogoro, que des gens ont été tués à Bogoro,
16 mais moi, personnellement, j'ai entendu ce que les gens disaient, et comme Dark a dit
17 qu'il est le commandant de Bogoro, mais pour passer à Bogoro, je suis une fois passé par
18 Bogoro, mais après ce problème qui s'est passé à Bogoro, je me souviens de la date, mais
19 je vais vous dire, quand nous serons à huis clos, je... je me souviens quand je suis passé
20 à Bogoro, je me souviens de ce jour-là, mais c'était après donc cet incident qu'il y a eu et
21 ces tueries qu'il y a eu à Bogoro.

22 Q. Oui, je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 Avant de solliciter le huis clos, j'aimerais seulement vous poser une question de manière
24 générale. Est-ce que cette date se situe au courant du mois de mars, ou bien au-delà du
25 mois de mars ?

1 R. C'était après le mois de mars.

2 Q. Et c'était avant le départ des troupes de... de l'UPDF ?

3 R. C'était après le départ des troupes de l'UPDF.

4 M^e NSITA : Oui, je vous remercie.

5 Merci, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Maître Luvengika.

7 La Chambre posera la question qu'elle avait en tête demain matin car nous ne disposons
8 plus du temps nécessaire.

9 Avant de nous séparer, il m'est indiqué qu'il faut, une nouvelle fois, bien préciser ce que
10 nous souhaitons pour le dernier élément de preuve présenté par M. le Procureur
11 Dutertre, élément de preuve dont il a été convenu qu'on l'amputait de son début.

12 Donc, il est bien clair que pour la Chambre ne doit être considéré comme élément de
13 preuve que la partie qui aura été... qui aura fait l'objet d'une coupure.

14 Nous sommes bien d'accord. C'est l'essentiel.

15 Monsieur le témoin, merci pour votre contribution tout au long de cette matinée. Nous
16 nous retrouvons demain matin. Nous vous poserons encore une question, et c'est M^e
17 O'Shea pour l'équipe de défense de Germain Katanga qui procédera au
18 contre-interrogatoire.

19 Je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir conduire M. Ngudjolo et
20 M. Katanga hors de la salle d'audience.

21 Messieurs les accusés, à demain matin.

22 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

23 Madame le greffier, vous allez passer, s'il vous plaît, à huis... à huis clos, oui, pour que
24 notre témoin... le témoin, pardon, de M. le Procureur puisse quitter la salle d'audience.

25 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (*Passage en audience publique à 13 h 30*)
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 9 L'audience est donc levée, nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 13 h 30*)